



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : **2008**
MOIS : **MARS**

DIFFUSE LE
10 avril 2008

Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.17.23. – Site Internet : www.lozere.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE

RECUEIL DU MOIS DE MARS 2008

Sommaire

1.	ACTIONS SANITAIRES	7
1.1.	DECISION DE LA MISSION REGIONALE DE SANTE - MRS/N° 011/2008 ç FONDS DçINTERVENTION POUR LA QUALITE ET LA COORDINATION DES SOINS (FIQCS)	7
2.	ACTIONS SOCIALES	8
2.1.	2008-072-002 DU 12/03/2008 - ARRETE DU 29 FEVRIER 2008 RELATIF A LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT TEMPORAIRE ET D'URGENCE DE 24 PLACES SUR LA COMMUNE DE MONTRODAT	8
2.2.	2008-078-009 DU 18/03/2008 - RELATIF A LA TRANSFORMATION DE DEUX PLACES D'HEBERGEMENT D'URGENCE EN PLACES DE STABILISATION GEREEES PAR L'ASSOCIATION "QUOI DE 9 A FLORAC	10
2.3.	2008-079-008 DU 19/03/2008 - ARRETE PORTANT ADOPTION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE L'ACCUEIL, DE L'HEBERGEMENT ET DE L'INSERTION .	11
3.	ANAH	11
3.1.	PRIORITES LOCALES DE L'ANAH POUR L'ANNEE 2008.....	11
4.	COMMISSIONS DE SECURITE	13
4.1.	2008-085-015 DU 25/03/2008 - FERMETURE DE LA PARTIE HOTEL DE L'ETABLISSEMENT HOTEL-RESTAURANT LE BARCELONE A ST CHELY D'APCHER	13
5.	COMPOSITION DE COMMISSIONS ADMINISTRATIVES	15
5.1.	2008-080-006 DU 20/03/2008 - ARRETE PORTANT CONTITUTION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE SPECIFIQUE COMPETENTE POUR L'ATTRIBUTION DES MARCHES RELATIFS AU CONTROLE SANITAIRE DES EAUX	15
6.	CONTROLE DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE	16
6.1.	ARRETE D'AUTORISATION D'EXECUTION POUR UN PROJET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A : EDF-GDF AVEYRON - LOZERE : MENDE BTS LOTISSEMENT VALCROZE 2	16
6.2.	ARRETE D'AUTORISATION D'EXECUTION POUR UN PROJET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A : EDF-RESEAU DISTRIBUTION GRAND CENTRE : LANGOGNE-PRADEILLES-ST PAUL DE TARTAS-ST ETIENNE DU VIGAN-RAURET-LANDOS - RESTRUCTURATION HTA LANGOGNE-LANDOS ...	17
6.3.	ARRETE D'AUTORISATION D'EXECUTION POUR UN PROJET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE S.D.E.E. : LA MALENE ALIMENTATION BT FUTURE MAISON DE M. CLERGEAU A RIEISSE PROCEDURE A N°070013 AFFAIRE N° 07.200	19
6.4.	S.D.E.E. : CHAULHAC ENFOUISSEMENT HTA/BTA AU BOURG ET CREATION NOUVEAU POSTE PSSA PROCEDURE A - N°070018 AFFAIRE N° 48.2003.075	

	ARRETE D'AUTORISATION D'EXECUTION POUR UN PROJET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE	21
6.5.	EDF GRAND VELAY. : ST SYMPHORIEN-GRANDRIEU-LA PANOUSE-ST SAUVEUR DE GINESTOUX RACCORDEMENT DU RESEAU HTA SOUTERRAIN PARC EOLIEN DE LA CROIX DE BRUGIO AUTORISATION D'EXECUTION POUR UN PROJET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE.....	23
7.	DELEGATION DE SIGNATURE	25
7.1.	2008-077-007 DU 17/03/2008 - PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR GERARD CIROTTE, DIRECTEUR DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES	25
7.2.	2008-080-013 DU 20/03/2008 - ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MARIE-HELENE LECENNE POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES DE PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS RELATIFS AU CONTROLE SANITAIRE DES EAUX.....	27
7.3.	(31/03/2008) - N° 2008-091-004 DU 31 MARS 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE A M. GEORGES WINCKLER, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES RENSEIGNEMENTS GENERAUX DE LA LOZERE POUR L'ORDONNANCEMENT DES RECETTES ET DES DEPENSES DU BUDGET DE L'ÉTAT	28
7.4.	(31/03/2008) - N° 2008-091-003 DU 31 MARS 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DU DECRET DU 29 DECEMBRE 1962 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE A M. PHILIPPE NADAL, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE DE LA LOZERE ET CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE DE MENDE, POUR L'ORDONNANCEMENT DES RECETTES ET DES DEPENSES DU BUDGET DE L'ÉTAT	30
8.	DIVERS (FERMETURE EXCEPTIONNELLE SERVICES EXTERIEURS, ...)	31
8.1.	2008-080-001 DU 20/03/2008 - AUTORISANT LA FERMETURE AU PUBLIC DE LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES ET DES POSTES COMPTABLES DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS LES VENDREDI 2 MAI, VENDREDI 9 MAI, LUNDI 10 NOVEMBRE, VENDREDI 26 DECEMBRE 2008 ET VENDREDI 2 JANVIER 2009.	31
9.	DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	32
9.1.	2008-081-004 DU 21/03/2008 - PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ROUTE NATIONALE 88 -OUVERTURE DE CHANTIER SUR L'AUTOROUTE A75	32
10.	DOTATIONS.....	33
10.1.	ARRETE N° 2008/23 DU 13 MARS 2008 FIXANT LES PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE JANVIER 2008 DU CENTRE HOSPITALIER DE MENDE	33
10.2.	ARRETE DIR/N°71 2008 DU 21 MARS 2008 FIXANT LES RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNEE 2008 DU CENTRE HOSPITALIER "FRANÇOIS TOSQUELLES" DE SAINT ALBAN	35
10.3.	ARRETE N°DIR/70/2008 DU 21 MARS 2008 FIXANT LES RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNEE 2008 DE L'HOPITAL LOCAL DE MARVEJOLS.....	36
10.4.	ARRETE N°DIR/67/2008 DU 21 MARS 2008 FIXANT LES RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNEE 2008 DE L'HOPITAL LOCAL DE SAINT CHELY D'APCHER	37

10.5.	ARRETE N°DIR/66/2008 DU 21 MARS 2008 FIXANT LES RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNEE 2008 DE L'HOPITAL LOCAL DE FLORAC	39
10.6.	ARRETE N°DIR/69/2008 DU 21 MARS 2008 FIXANT LES RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNEE 2008 DE L'HOPITAL LOCAL DE LANGOGNE	40
10.7.	ARRETE N°DIR/68/2008 DU 21 MARS 2008 FIXANT LES RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNEE 2008 DE L'HOPITAL LOCAL DU MALZIEU VILLE.....	42
10.8.	ARRETE N°DIR/73/2008 DU 21 MARS 2008 FIXANT LES RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNEE 2008 DU CENTRE DE SOINS SPECIALISE DU BOY A LANUEJOLS.....	43
10.9.	ARRETE N°DIR/74/2008 DU 21 MARS 2008 FIXANT LES RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNEE 2008 DE LA M.E.C.S.S. "LES ECUREUILS" A ANTRENAS.....	44
10.10.	ARRETE N°DIR/76/2008 DU 21 MARS 2008 FIXANT LES RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNEE 2008 DU CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE DE MONTRODAT	45
10.11.	ARRETE N°DIR/77/2008 DU 21 MARS 2008 FIXANT LES RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNEE 2008 DE LA MAISON DE REPOS "LES TILLEULS" A MARVEJOLS.....	46
11.	EAU	47
11.1.	2008-071-015 DU 11/03/2008 - AP PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE L'OUVRAGE HYDRAULIQUE POUR LE FRANCHISSEMENT DU BANACHO, COMMUNE DE BADAROUX.....	47
11.2.	2008-077-003 DU 17/03/2008 - AP MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2007-278-002 DU 5 OCTOBRE 2007 RELATIF A LA MISE EN DEMEURE DE LA COMMUNE DE MEYRUEIS AU TITRE DE L'ARTICLE L.216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	50
11.3.	2008-077-006 DU 17/03/2008 - AP RELATIF AU REMPLACEMENT DE L'OUVRAGE BUSE DE LA VOIE COMMUNALE N° 6 DESSERVANT LE HAMEAU DES CHAZES, COMMUNE DE LA PANOUSE.....	52
11.4.	2008-079-002 DU 19/03/2008 - AP PORTANT PRESCRIPTIONS POUR LA REALISATION DANS LE CADRE DU PROGRAMME PLURIANNUEL DES TRAVAUX DE RESTAURATION DES BERGES DU TARN, SUR LE TERRITOIRE DE LA MALENE.....	55
11.5.	2008-079-003 DU 19/03/2008 - AP AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DU POISSON A DES FINS SCIENTIFIQUES.....	57
11.6.	2008-088-001 DU 28/03/2008 - AP RELATIF AU REAMENAGEMENT DE L'OUVRAGE BUSE DU CHEMIN COMMUNAL DE TRIDOS A LA FAGE MONTIVERNOUX ET LA REPRISE DE LA RIVE DROITE A L'AVANT DU PONT DE TRIDOS, COMMUNE DES BESSONS.	59
11.7.	2008-088-002 DU 28/03/2008 - AP AUTORISANT LA MICROCENTRALE HYDROELECTRIQUE DE SAINT FREZAL SUR LA COMMUNE DE LA CANOURGUE	62
12.	ELECTIONS	67
12.1.	2008-071-020 DU 11/03/2008 - PORTANT LISTE DES CANDIDATS PAR CANTON AU 2ND TOUR DES ELECTIONS CANTONALES 2008	67
12.2.	2008-071-021 DU 11/03/2008 - ETABLISSANT L'ETAT DES LISTES DE CANDIDATS DANS LES COMMUNES DE 3500 HABITANTS ET PLUS POUR LES ELECTIONS MUNICIPALES DU 16 MARS 2008.....	68

12.3.	2008-086-008 DU 26/03/2008 - INSTITUANT UNE DELEGATION SPECIALE DANS LA COMMUNE DE LAUBERT	73
12.4.	2008-086-009 DU 26/03/2008 - PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS POUR LES ELECTIONS MUNICIPALES DE LAUBERT	74
13.	EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	75
13.1.	EXTRAIT DE LA DECISION DU 7 MARS 2008 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL CONCERNANT LA DEMANDE D'EXTENSION DU SUPERMARCHÉ CHAMPION A SAINT CHELY D'APCHER	75
14.	FORET.....	75
14.1.	2008-064-001 DU 04/03/2008 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPLICATION DU REGIME FORESTIER A DES PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT A LA COMMUNE DE NAUSSAC	75
14.2.	2008-067-002 DU 07/03/2008 - ARRETE DEFRICHEMENT A M. THIERRY TALLON - COMMUNE DE STE-COLOMBE-DE-PEYRE	76
14.3.	2008-067-003 DU 07/03/2008 - ARRETE DEFRICHEMENT A MME RAYMONDE CHAMPREDONDE - COMMUNE DE FOURNELS	77
14.4.	2008-067-004 DU 07/03/2008 - ARRETE DEFRICHEMENT A JEAN-CLAUDE CAYREL - COMMUNE DU BUISSON	78
14.5.	2008-067-005 DU 07/03/2008 - ARRETE DEFRICHEMENT A L'INDIVISION SARROUY - COMMUNE DU RECOUX	79
14.6.	2008-078-003 DU 18/03/2008 - ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT A M. FREDERIC DIET, COMMUNE DE ST-JULIEN-DU-TOURNEL	80
14.7.	2008-078-004 DU 18/03/2008 - ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT AU GFA DES QUATRE, COMMUNE DE ST-JULIEN-DU-TOURNEL	80
14.8.	2008-078-005 DU 18/03/2008 - ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT A MELLE MARYLINE DIET, COMMUNE DE ST-JULIEN-DU-TOURNEL	81
14.9.	2008-078-006 DU 18/03/2008 - ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT A MELLE LINE ROUSTAN, COMMUNE DE ST-JULIEN-DU-TOURNEL	82
14.10.	2008-080-002 DU 20/03/2008 - ARRETE DE DEFRICHEMENT A M. JEAN FRAISSE - COMMUNES D'ALLENÇ ET LAUBERT	83
14.11.	2008-080-003 DU 20/03/2008 - ARRETE DE DEFRICHEMENT A M. SIMON TOULOUSE - COMMUNE DE LAUBERT	84
14.12.	2008-080-004 DU 20/03/2008 - ARRETE DE DEFRICHEMENT A M. ANDRE AMOUROUX - COMMUNE DE LAUBERT	85
14.13.	2008-080-005 DU 20/03/2008 - ARRETE DE DEFRICHEMENT A MELLE ROSELYNE GELY - COMMUNE D'ALLENÇ.....	86
14.14.	2008-085-007 DU 25/03/2008 - ARRETE DEFRICHEMENT A MME EVELYNE CHAUVET - COMMUNE DE FAU-DE-PEYRE.....	86
14.15.	2008-085-008 DU 25/03/2008 - ARRETE DEFRICHEMENT A M. PIERRE BOUDON - COMMUNE DE ST-CHELY D'APCHER.....	87
15.	INSPECTION DU TRAVAIL	88
15.1.	ARRETE SR N° 06-2008 DU 4 MARS 2008 CONCERNANT L'AGREMENT DE M. HELIES EN QUALITE DE DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION MUT'ARCHIV'	88
16.	INTERCOMMUNALITE	90

16.1.	2008-064-002 DU 04/03/2008 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE LONGUE ET DU CALBERTOIS EN CEVENNES90	
16.2.	2008-087-004 DU 27/03/2008 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUBRAC-LOT-CAUSSE	92
17.	MEDICO SOCIALE.....	93
17.1.	ARRETE N° 080107 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (CROSMS) FORMATION PLENIERE	93
18.	PREFET DE L'HERAULT	93
18.1.	ARRETE N° 080108 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE (CROSMS) DANS SES QUATRE SECTIONS SPECIALISEES.....	102
19.	PROTECTION ET SANTE ANIMALES	120
19.1.	2008-086-002 DU 26/03/2008 - PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR AUCOUTURIER THOMAS EN QUALITE DE VETERINAIRE SANITAIRE DE LA LOZERE	120
19.2.	2008-086-001 DU 26/03/2008 - PORTANT AGREMENT DE MADEMOISELLE LEKEUX MAGALIE EN QUALITE DE VETERINAIRE SANITAIRE DE LA LOZERE	121
20.	REGLEMENTATION	121
20.1.	2008-063-002 DU 03/03/2008 - PORTANT AGREMENT D'UN AGENT DE CONTROLE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE.....	121
20.2.	2008-077-001 DU 17/03/2008 - PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DE L'ENTREPRISE PRIVEE DE POMPES FUNEBRES "SARL LOZERE ASSISTANCE" A ST-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE (LOZERE)	122
20.3.	2008-077-002 DU 17/03/2008 - PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DE L'ENTREPRISE PRIVEE DE POMPES FUNEBRES "ETABLISSEMENT BARRANDON-LADEVIE" A ST-CHELY-D'APCHER (LOZERE)	123
21.	SANTE ENVIRONNEMENT	124
21.1.	2008-079-006 DU 19/03/2008 - ARRETE PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE SEDEMAT EN QUALITE D'OPERATEUR POUR DES MISSIONS DE DIAGNOSTIC ET DE CONTROLE DU RISQUE D'INTOXICATION PAR LE PLOMB.....	124
22.	SECTIONNAUX.....	125
22.1.	2008-085-005 DU 25/03/2008 - ALBARET SAINTE-MARIE - TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS DE LA SECTION DE LA ROUSSILLE A LA COMMUNE.....	125
22.2.	2008-085-002 DU 25/03/2008 - ALBARET SAINTE-MARIE - TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS DE LA SECTION D'ALBARET A LA COMMUNE.....	126
22.3.	2008-085-003 DU 25/03/2008 - ALBARET SAINTE-MARIE - TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS DE LA SECTION DE LA GARDE A LA COMMUNE	127
22.4.	2008-085-004 DU 25/03/2008 - ALBARET SAINTE-MARIE - TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS DE LA SECTION DE LA ROCHE A LA COMMUNE	128
22.5.	2008-085-006 DU 25/03/2008 - ALBARET SAINTE-MARIE - TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS DE LA SECTION D'ORFEUILLE A LA COMMUNE	129
23.	SECURITE ROUTIERE	131

23.1.	2008-066-013 DU 06/03/2008 - RESTRICTION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE 88	131
23.2.	2008-066-014 DU 06/03/2008 - REOUVERTURE A LA CIRCULATION DE LA ROUTE NATIONALE 88	131
24.	TOURISME	133
24.1.	LISTE DES RESTAURANTS CLASSES "RESTAURANT DE TOURISME" AU 1ER JANVIER 2008	133
24.2.	2008-077-004 DU 17/03/2008 - DELIVRANT UNE HABILITATION POUR LA COMMERCIALISATION DE PRESTATIONS TOURISTIQUES A LA SARL "LES ECURIES DE PALHERES" COMMUNE DE ROCLES.....	134
25.	TRAVAIL ET EMPLOI	135
25.1.	2008-081-001 DU 21/03/2008 - ARRETE RECONNAISSANT LA QUALITE DE SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE DE PRODUCTION A LA SOCIETE "LES BATELIERS DES GORGES DU TARN"	135
25.2.	ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - ENTREPRISE MALYS'SERVICE -	136
25.3.	ARRETE ETABLISSANT LA LISTE DES ORGANISMES HABILITES A DISPENSER DES HEURES DE CONSEIL DANS LE CADRE DU CHEQUIER CONSEIL	137
26.	VENTES AU DEBALLAGE	140
26.1.	ARRETE N°2008-004 DU 11 MARS 2008 PORTANT AUTORISATION : POUR PROCEDER A UNE VENTE AU DEBALLAGE DE MEUBLES ET D'ARTICLES DE LITERIE ORGANISEE DU 20 MARS AU 20 AVRIL 2008 PAR LES ETABLISSEMENTS CHALEIL, 48200 SAINT CHELY D'APCHER.....	140
26.2.	ARRETE N°2008-005 DU 18 MARS 2008 PORTANT AUTORISATION : POUR PROCEDER A UNE VENTE AU DEBALLAGE "15EME CARREFOUR COLLECTIONS" ORGANISE LE 19 AVRIL 2008 PAR L'AMICALE PHILATELIQUE DU GEVAUDAN.....	141

1. Actions sanitaires

1.1. *Décision de la Mission Régionale de Santé - MRS/N° 011/2008 ; Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS)*



Mission Régionale de Santé

Docteur Bernard BRANGIER

Président de l'ALUMPS

Hôpital de Mende

Maison Cruvellier

48000 MENDE

Le 6 mars 2008

N/Réf. : MT/ CV - n° 108/08

Objet : *Décision de la MRS – Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) MRS/N° 011/2008*

Monsieur le Président,

Le Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins en date du 7 février 2008 et la Mission Régionale de Santé ont examiné la demande de financement relative au projet de « *Permanence des soins et guichet unique en Lozère* » porté par l'association ALUMPS.

Nous prenons acte de vos propositions et émettons un avis favorable au développement des 4 missions principales suivantes :

- L'organisation et la gestion de la régulation des appels de permanence des soins via un numéro d'appel unique à 10 chiffres (n° Azur en fonction sur l'ensemble du département de la Lozère depuis le 1^{er} juillet 2007).
- La gestion des tours de garde de permanence des soins des 15 secteurs actuels : nous attirons votre attention sur la récente publication de l'avenant n°27 à la convention nationale des médecins libéraux qui prescrit que le département de la Lozère fasse l'objet d'une re-sectorisation conforme aux orientations de Madame la Ministre.
- Être l'interlocuteur local privilégié pour la médecine libérale, en lien avec le niveau régional :
 - o promouvoir l'installation des professionnels de santé sur le département,
 - o organiser l'accueil des internes en médecine générale et promouvoir la maîtrise de stage par les médecins libéraux,
 - o favoriser, en articulation avec le schéma départemental de la permanence des soins, la création de maisons de santé pluridisciplinaires lorsque l'opportunité est établie,
 - o être un observatoire de l'implantation des médecins libéraux.
- Être le prestataire de service du Centre hospitalier de Mende pour la gestion des formations et le recueil d'activité des Médecins Correspondants du Samu (MCS) de la Lozère.

Ce projet répond aux spécificités du département de la Lozère notamment en termes d'amélioration des conditions d'exercice des médecins libéraux et de maintien d'une médecine de proximité. L'association,

en place depuis plusieurs années, est le pivot départemental de l'urgence pré hospitalière et de la permanence des soins.

Nous décidons de financer ce projet pour les 3 prochaines années sous réserve de l'abandon du logiciel FARtourdegarde au profit de NetGarde, solution préconisée au niveau national pour la gestion, en lien avec les caisses d'Assurance Maladie, des tours de garde des médecins généralistes. Nous vous invitons, sur ce point, à prendre contact avec la CPAM de Mende.

L'aide attribuée est égale à 340 313 euros au total pour 2008, 2009 et 2010 :

- Conformément à notre courrier n°409/07 du 11 septembre 2007, les frais de fonctionnement du numéro Azur ne seront pas pris en charge par le FIQCS : il nous semble que cela relève de la compétence des collectivités locales.
- La reconduction, en 2009, du financement du poste de chargé de mission à temps plein sera conditionnée à la réussite des missions menées par l'association et notamment d'une nouvelle sectorisation du département conforme aux orientations nationales.

Une convention d'attribution de l'aide vous sera adressée pour signature dans les meilleurs délais.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Dominique Létocart
Directeur de l'URCAM

Dr Alain Corvez
Directeur de l'ARH
Directeur de la Mission Régionale de Santé

2. Actions sociales

2.1. 2008-072-002 du 12/03/2008 - ARRETE DU 29 FEVRIER 2008 RELATIF A LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT TEMPORAIRE ET D'URGENCE DE 24 PLACES SUR LA COMMUNE DE MONTRODAT

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 et suivants, et R.313-1 et suivants ;

VU la demande présentée par monsieur le président de l'association « Le Clos du Nid » tendant à la création d'un établissement temporaire et d'urgence de 24 places sur la commune de Montrodat ;

VU l'avis favorable du CROSMS dans sa séance du 17 décembre 2007 ;

CONSIDERANT le projet à caractère interdépartemental et interrégional répondant à un besoin imparfaitement satisfait dans les établissements existants ;

CONSIDERANT les modalités de financement particulières prévues permettant à l'établissement de ne pas élargir sur l'enveloppe médico-sociale du Languedoc Roussillon, tout en satisfaisant l'objectif d'emploi visé par la réglementation relative aux zones de revitalisation rurale (ZRR), issus des marges générées par la GPEC ;

CONSIDERANT que la structure présente un aspect innovant lié à son mode de fonctionnement ;

SUR PROPOSITION de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

La demande présentée par monsieur le président de l'association « Le Clos du Nid » tendant à la création d'un établissement d'accueil temporaire et d'urgence est autorisée à hauteur de 24 places ;

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro FINESS	480 001 759
Code catégorie	395
Code clientèle	010
Code discipline	158
Type d'activité	21
Capacités autorisées	24 ;

ARTICLE 3 :

L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans ;

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF. Une évaluation de son fonctionnement sera produite au CROSMS à l'issue des premières années de fonctionnement ;

ARTICLE 5 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire ;

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment celles du code de l'urbanisme ainsi que celles du code de la construction et de l'habitation ;

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère ;

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la Lozère et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 29 février 2008

La Préfète

Françoise DEBAISIEUX

2.2. 2008-078-009 du 18/03/2008 - relatif à la transformation de deux places d'hébergement d'urgence en places de stabilisation gérées par l'association "quoi de 9 à Florac

*La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite,*

- VU le code de l'action sociale et des familles, et en particulier les articles L.312-18 et L.313-1 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2007-33 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la circulaire interministérielle DGAS/1A/LCE n° 2007-90 du 19 mars 2007 relative à la mise en œuvre d'un principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans abri ;
- VU la demande présentée par l'association quoi de 9 ;
- VU l'avis favorable du CROSMS dans sa séance du 23 octobre 2007 ;

CONSIDERANT l'opportunité de l'opération au regard des besoins constatés en zone rurale ;

CONSIDERANT que ce dispositif s'inscrit dans le nouveau cadre défini par le plan d'action renforcé pour les sans abri (PARSA) et qu'il répond aux orientations du schéma départemental de l'accueil, de l'hébergement et l'insertion 2ème génération 2007/2010 ;

CONSIDERANT l'expérience de l'association en matière d'accueil et d'accompagnement social des publics en situation de précarité ;

CONSIDERANT la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

ARTICLE 1 : l'association « quoi de 9 à Florac » est autorisée à transformer 2 places d'hébergement d'urgence en places de stabilisation.

ARTICLE 2 : La capacité d'hébergement de stabilisation de l'association « quoi de 9 » est fixée à 2 places destinées à l'accueil de personnes en difficulté sociale et sans abri.

ARTICLE 3 : L'autorisation accordée est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

La préfète,
Françoise DEBAISIEUX

2.3. 2008-079-008 du 19/03/2008 - Arrêté portant adoption du schéma départemental de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion

La préfète,
chevalier de la légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles L 312.4 et L 312.5 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) en date du 17 décembre 2007 ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

ARTICLE 1 : Le schéma départemental de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion de la Lozère 2007-2010 est adopté.

ARTICLE 2 : Les objectifs définis ont vocation à être réalisés sur une période de 4 ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Il sera mis en place un comité de pilotage départemental afin d'assurer le suivi global du dispositif et son articulation avec les dispositifs départementaux et inter départementaux (PDI, PDALPD).

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

La préfète de la Lozère,

Françoise DEBAISIEUX

3. ANAH

3.1. Priorités locales de l'ANAH pour l'année 2008

LES PRIORITES LOCALES 2008

Pour l'année 2008, l'ANAH réaffirme sa priorité d'atteindre les objectifs du plan de cohésion sociale, renforcée pour le volet très social par la loi du Droit au Logement Opposable. A ce titre, les objectifs fixés à la délégation locale de la Lozère sont les suivants :

production de logements à loyers maîtrisés : 31 loyers conventionnés, 13 loyers conventionnés très social et 10 loyers intermédiaires

remise sur le marché de logements vacants : 35

traitement de logements indignes (insalubrité, péril et saturnisme) : 12 logements (dont 6 propriétaires occupants).

Autre priorité importante de l'agence : contribuer à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants en accompagnant notamment les propriétaires les plus modestes.

Par ailleurs, deux opérations programmées d'amélioration de l'habitat continuent en 2008 (OPAH du Gévaudan OPAH de St-Chély-d'Apcher). Le programme d'intérêt général départemental en faveur des personnes âgées doit être reconduit et deux nouvelles opérations programmées doivent démarrer au 2^{ème} semestre 2008 (OPAHRR du Goulet-Mont Lozère /OPAHRR Gorges Causses Cévennes) Des dotations spécifiques sont réservées sur la dotation globale de la délégation pour chacun de ces programmes dans la limite des engagements financiers et sous réserve du respect de la réalisation des objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés.

La commission d'amélioration de l'habitat, composée des représentants de l'Etat, des propriétaires, des locataires et des personnes qualifiées, a arrêté les priorités suivantes au 1^{er} janvier 2008 dans le respect des conventions en cours et des orientations nationales. La circulaire de programmation de l'ANAH n'étant pas paru, la commission se réserve la possibilité de revoir les priorités locales afin de respecter si besoin en était les directives de ce document.

I – PROPRIETAIRES BAILLEURS

Priorité n° 1

- Les dossiers en secteur programmé (OPAH) relevant du plan de cohésion sociale (conventionnement social ou très social, sortie de vacance, sortie d'insalubrité et de péril avec conventionnement obligatoire)
- Les dossiers comportant des travaux d'adaptation du logement au handicap et à la vieillesse

Priorité n° 2

- Les dossiers en secteur diffus relevant du plan de cohésion sociale (conventionnement social ou très social avec ou sans sortie de vacance, sortie d'insalubrité et de péril avec conventionnement obligatoire)

Priorité n° 3

- Les dossiers en secteur diffus pour les logements vacants avec justificatif.

Règles de mixité liée au conventionnement : En cas d'opération comportant plusieurs logements dans un même immeuble, la règle suivante s'applique :

Nombre de logements concernés par le projet	Nombre de logements à loyers conventionnés	Nombre de logements à loyers libres
1	1	0
2	1	1
3	2	1
4	2	2
5	3	2
6	3	3
7	4	3
8	5	4
9	5	4
10	5	5

II - PROPRIETAIRES OCCUPANTS

Dans le respect des plafonds de ressources applicables au 1^{er} janvier 2008 précisés par l'arrêté du Ministère du Logement et de la Ville du 11 décembre 2008.

Priorité n° 1

- Dossiers d'adaptation du logement au handicap et à la vieillesse
- Dossiers Sortie d'insalubrité et de péril
- Dossiers PIG et OPAH/TSO

Priorité n° 2

- Dossiers DIFFUS/TSO

REJETS

- Dossiers OPAH (Gévaudan – St Chély d'Apcher) éligibles au plafond de base

- Dossiers DIFFUS éligibles au plafond de base

III – TRAVAUX PRIORITAIREMENT RETENUS

- travaux relatifs à la sécurité et à la santé (insalubrité, sécurité électrique, amiante, radon, plomb...)
- travaux permettant l'adaptation ou l'accessibilité du logement
- travaux favorisant la lutte contre la précarité énergétique (travaux d'économies d'énergies et d'installation d'énergies renouvelables)
- réhabilitation complète de logements pour les propriétaires bailleurs
- installation d'un élément de confort manquant (WC, salle de bains, chauffage central)
- travaux de transformation d'usage uniquement en centre-bourg pour les propriétaires bailleurs et sous réserve du conventionnement.

Les autres travaux figurant sur la liste des travaux recevables fixés par délibérations du Conseil d'Administration de l'ANAH du 4 Octobre 2001 et du 2 Octobre 2003 seront financés dans la limite des autorisations d'engagement qui seront accordées à la délégation de Lozère pour l'année 2008.

LOYERS DEROGATOIRES

Par note du 1^{er} juillet 2005 publiée au recueil des actes administratifs, la délégation Lozère a admis les loyers dérogatoires dans les cas suivants :

- 1) logements de moins de 45 m² sur tout le département
- 2) logements identifiés dans les zones :
des communes de Mende, La Canourgue et du canton de Florac comprenant 1-2-3-4 pièces dans la limite de 80 m²
du canton de Chanac, de la commune de Marvejols comprenant 1-2-3 pièces jusqu'à 64 m²

jusqu'à la mise en place des nouveaux loyers plafonds du conventionnement avec ou sans travaux qui interviendra au plus tard le 1^{er} juillet 2008 conformément à l'instruction N° 2007-04 du 31/12/2007.

*La représentante qualifiée
en matière d'habitat*

Anne SEBELIN

*Le président de la CAH,
P/le directeur départemental
de l'Équipement et par délégation
Le chef du service des politiques
de prévention et d'aménagement*

Frédéric AUTRIC

4. Commissions de sécurité

4.1. 2008-085-015 du 25/03/2008 - fermeture de la partie hôtel de l'établissement hôtel-restaurant Le Barcelone à St Chely d'Apcher

**La préfète de la Lozère,
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2122-24 et L. 2215-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-27, R. 123-28 et R. 123-52 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 décembre 1981 modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-0082 du 13 janvier 2005 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de la partie hôtel de l'hôtel-restaurant Le Barcelone situé 33 avenue de la Gare 48200 Saint Chély d'Apcher émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, dans sa séance du 14 mars 2008 et notifié au maire de Saint-Chély d'Apcher ;

VU le courrier du 20 mars 2008 demandant au maire de la commune de Saint-Chély d'Apcher de remédier à cette situation dans les plus brefs délais ;

VU l'état des locaux, constaté lors du passage du groupe de visite le 10 mars 2008, notamment en ce qui concerne : l'état de fonctionnement du système d'alarme, l'absence de ferme-porte dans les locaux accessibles au public ouvrant sur les dégagements communs, les anomalies concernant les installations électriques relevées par le technicien, et concluant à un danger de risque d'éclosion d'un incendie, l'emploi d'installations électriques semi-permanentes, le dépôt de matières combustibles dans la chaufferie

compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle à l'exploitation de cet établissement ;

VU la lettre en date du 21 mars 2008 par laquelle le maire de la commune de Saint-Chély d'Apcher demande à Madame la préfète de se substituer à son pouvoir de police et de prendre un arrêté de fermeture ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La partie hôtel de l'établissement hôtel-restaurant Le Barcelone, type PO de 5ème catégorie, sis 33, avenue de la gare, 48200 Saint-Chély d'Apcher, est fermée à compter de la notification du présent arrêté aux exploitants.

Article 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après leur mise en conformité, selon l'ensemble des prescriptions de sécurité susmentionné figurant dans le rapport de la visite, effectuée le 10 mars 2008, du groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Cette réouverture ne pourra s'effectuer qu'après validation de la conformité des opérations réalisées lors d'une visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et autorisation délivrée par arrêté préfectoral.

Article 3 : L'exploitant de l'établissement peut formuler contre la présente décision un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 : La directrice des services du cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental d'incendie et de secours et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme POSTIGO, propriétaire de l'établissement, M. Gérard VINOIS, gérant de l'établissement et au maire de la commune de Saint-Chély d'Apcher.

5. Composition de commissions administratives

5.1. 2008-080-006 du 20/03/2008 - Arrêté portant contitution et fonctionnement de la commission d'appel d'offre spécifique compétente pour l'attribution des marchés relatifs au contrôle sanitaire des eaux

La préfète,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de la santé publique (articles L. 1321-5, L. 1322-13, L. 1332-6, L. 1332-9),
- VU le code des marchés publics (articles 21, 25, 33, 57 à 59),
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du président de la République en conseil des ministres du 29 octobre 2007 portant nomination de Madame Françoise DEBAISIEUX en qualité de préfète de la Lozère,
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 : la commission d'appel d'offres compétente pour la passation et l'attribution des marchés relatifs au contrôle sanitaire des eaux potables, eaux de loisirs et eaux minérales naturelles est composée comme suit :

Membres avec voix délibérative :

Madame la préfète de la Lozère, pouvoir adjudicateur ou son représentant, présidente
Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère ou son représentant,
Monsieur l'ingénieur d'études sanitaires de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère ou son représentant,

Membres avec voix consultative :

Monsieur le trésorier payeur général de la Lozère ou son représentant,
Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Languedoc-Roussillon ou son représentant,
Monsieur l'inspecteur de l'action sanitaire et sociale de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère,

ARTICLE 2 : la commission d'appel d'offres est réunie dans les locaux de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S.) de la Lozère et délibère dans les conditions de l'article 25 du code des marchés publics. La D.D.A.S.S. assure le fonctionnement de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 3 : la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

6. Contrôle de distribution d'énergie électrique

6.1. Arrête d'autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique relatif à : EDF-GDF AVEYRON - LOZERE : Mende BTS lotissement Valcroze 2

LA PREFETE de la Lozère
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;

VU la convention en date du 23 décembre 1992 accordant à Électricité de France, Service National, la concession du réseau de distribution publique en énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-002-007 du 02 janvier 2008, portant délégation de signature à Monsieur Dominique THONNARD, secrétaire général par intérim, dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des distributions d'énergie électriques ;

VU le projet présenté à la date du 19/11/07 par EDF-GDF AVEYRON - LOZERE en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

BTS lotissement Valcroze 2, sur la commune de Mende.

Suite à la consultation écrite inter service en date du 20 décembre 2007, et :

VU l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Mende en date du 22 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable de France Télécom en date du 20 février 2008, sous réserve du respect des prescriptions d'ordre technique ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Équipement, Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique.

APPROUVE

Le projet présenté par EDF-GDF AVEYRON - LOZERE à la date du 19 novembre 2007, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927:

AUTORISE

Électricité de France Aveyron Lozère à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19/11/07, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 1

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, Électricité de France est tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique (art.55).
Il devra être sollicité, auprès de la commune les autorisations administratives idoines.

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements :
- au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglementera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine, prévues dans l'arrêté préfectoral n°02-0900 en date du 27/05/2002 ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis, comme le prévoit l'arrêté technique. Celui-ci sera remis à Électricité de France lors de l'établissement du certificat de conformité.

Article 2

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Mende et en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'Équipement et Monsieur le maire de la commune de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Mende, le 29/02/2008

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du secrétariat général de la D.D.E. Lozère
P.I.

Signé

Dominique THONNARD

6.2. Arrête d'autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique relatif à : EDF-Réseau Distribution Grand Centre : LANGOGNE-PRADEILLES-St PAUL DE TARTAS-St ETIENNE DU VIGAN-RAURET-LANDOS - restructuration HTA Langogne-Landos

LA PREFETE de la Lozère
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
- VU la convention en date du 23 décembre 1992 accordant à Électricité de France, Service National, la concession du réseau de distribution publique en énergie électrique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-002-007 du 02 janvier 2008, portant délégation de signature à Monsieur Dominique THONNARD, secrétaire général par intérim, dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distributions d'énergie électriques ;
- VU le projet présenté à la date du 19/12/07 par EDF-GDF Réseau Distribution Grand Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Restructuration HTA Langogne-Landos, sur la commune de LANGOGNE-PRADEILLES-St PAUL DE TARTAS-St ETIENNE DU VIGAN-RAURET-LANDOS.

Suite à la consultation écrite inter service en date du 03 janvier 2008, et :

- VU l'avis de Monsieur le Maire de Langogne reçu le 11 janvier 2008 ;
- VU l'avis de France Télécom, sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis reçu le 22/02/2008 ;
- VU les autorisations de passages ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'Équipement, Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique;

APPROUVE

Le projet présenté par par EDF-GDF GRAND VELAY à la date du 19/12/07 , au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927:

AUTORISE

Électricité de France Réseau Distribution Grand Centre à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 décembre 2007 pour ce qui concerne la portion de travaux sise sur le territoire du département de la Lozère, à charge pour lui d'obtenir l'autorisation idoine du préfet de la Haute Loire pour la réalisation du reliquat du réseau projeté, et de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 1

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, Électricité de France est tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique (art.55).

Il devra être sollicité, auprès de la commune les autorisations administratives appropriées.

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements :

- au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine prévues dans l'arrêté préfectoral n°02-0900 en date du 27/05/2002.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial.

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis, comme le prévoit l'arrêté technique. Celui-ci sera remis à Électricité de France lors de l'établissement du certificat de conformité.

Article 2

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de LANGOGNE et en Préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'Équipement et Madame le maire de la commune de LANGOGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation.

Mende, le 29/02/2008

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du secrétariat général de la D.D.E. Lozère
P.I.

Signé

Dominique THONNARD

6.3. Arrête d'autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique S.D.E.E. : La Malène Alimentation BT future maison de M. CLERGEAU à Rieisse PROCEDURE A N°070013 AFFAIRE N° 07.200

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;

VU la convention en date du 23 décembre 1992 accordant à Électricité de France, Service National, la concession du réseau de distribution publique en énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-002-007 du 02 janvier 2008, portant délégation de signature à Monsieur Dominique THONNARD, secrétaire général par intérim, dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des distributions d'énergie électriques ;

VU le projet présenté à la date du 16/11/07 par S.D.E.E. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Alimentation BT future maison de M. CLERGEAU à Rieisse, sur la commune de La Malène.

VU l'arrêté préfectoral n°2008-07 d'autorisation spéciale de travaux en site classé daté du 04 mars 2008 ;

Suite à la consultation écrite inter service en date du 07 janvier 2008, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire notifié le 14 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Lozère notifié le 09 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable de France Télécom, sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis notifié le 08 février 2008 ;

VU l'attestation produite au dossier relative aux autorisations et conventions de passages ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Équipement, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique;

APPROUVE

Le projet présenté par S.D.E.E. à la date du 16 novembre 2007, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927

AUTORISE

Le Syndicat Départemental d'Équipement et d'Électrification de la Lozère à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 1

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, le Syndicat Départemental d'Équipement et d'Électrification de la Lozère est tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique (art.55).

Il devra être sollicité, auprès de la commune l'autorisation administrative idoine.

Devra être ainsi obtenu préalablement à la réalisation des aménagements :

- au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial.

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis, comme le prévoit l'arrêté technique. Celui-ci sera remis à Électricité de France lors de l'établissement du certificat de conformité.

Article 2

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de La Malène et en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'Équipement et Monsieur le Maire de la commune de La Malène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Mende, le 7 mars 2008

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du secrétariat général P.I

Signé

Dominique THONNARD

6.4. S.D.E.E. : Chaulhac Enfouissement HTA/BTA au bourg et Creation nouveau poste PSSA Procédure A - n°070018 Affaire n° 48.2003.075 Arrete d'autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

*direction départementale de l'Équipement
de la Lozère*

secrétariat général

*cellule contrôles et conseils juridiques
N°08-023*

S.D.E.E. : Chaulhac
Enfouissement HTA/BTA au bourg et Création nouveau poste PSSA
PROCEDURE A
N°070018 **AFFAIRE** N° 48.2003.075

ARRETE D'AUTORISATION D'EXECUTION POUR UN PROJET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

LA PREFETE DE LA LOZERE,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;

VU la convention en date du 23 décembre 1992 accordant à Électricité de France, Service National, la concession du réseau de distribution publique en énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-002-007 du 02 janvier 2008, portant délégation de signature à Monsieur Dominique THONNARD, secrétaire général par intérim, dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des distributions d'énergie électriques ;

VU le projet présenté à la date du 18 octobre 2007 par S.D.E.E. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Enfouissement HTA/BTA au bourg et Création nouveau poste PSSA

VU les conventions de passage produites au dossier ;

VU l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable de travaux n°04804607C0001 daté du 13 décembre 2007 ;

Suite à la consultation écrite inter service en date du 17 janvier 2008, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Chaulhac notifié le 15 février 2008 ;

VU l'avis favorable de France Télécom, sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis notifié le 28 février 2008 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Équipement, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

CONSIDERANT que les autres services dûment consultés, n'ayant formulé aucune observation dans le délai imparti, consentent implicitement au projet ;

APPROUVE

Le projet présenté par S.D.E.E. à la date du 18 octobre 2007, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927.

AUTORISE

Le Syndicat Départemental d'Équipement et d'Électrification de la Lozère à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 1

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, le Syndicat Départemental d'Équipement et d'Électrification de la Lozère est tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries intéressées par le projet.

Il devra être sollicité, auprès de la commune l'autorisation administrative idoine.

Devra être ainsi obtenu préalablement à la réalisation des aménagements :

- au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial.

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis.

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement des travaux au service chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 2

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Chaulhac et en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'Équipement et Monsieur le Maire de la commune de Chaulhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Mende, le 11 mars 2008

Pour la préfète et par délégation,

Signé

Dominique THONNARD

6.5. EDF Grand Velay. : St Symphorien-Grandrieu-La Panouse-St Sauveur de Ginestoux Raccordement du réseau HTA souterrain parc éolien de la Croix de Brugio Autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

*direction départementale de l'Équipement
de la Lozère*

secrétariat général

*cellule contrôles et conseils juridiques
N°08-025*

EDF Grand Velay. : St Symphorien-Grandrieu-La Panouse-St Sauveur de Ginestoux
Raccordement du réseau HTA souterrain parc éolien de la Croix de Brugio

PROCEDURE A

N°070007 **AFFAIRE N° 73200**

ARRETE D'AUTORISATION D'EXECUTION POUR UN PROJET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

LA PREFETE DE LA LOZERE,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;

VU la convention en date du 23 décembre 1992 accordant à Électricité de France, Service National, la concession du réseau de distribution publique en énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-002-007 du 02 janvier 2008, portant délégation de signature à Monsieur Dominique THONNARD, et en cas d'absence à Monsieur Frédéric AUTRIC, dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des distributions d'énergie électriques ;

VU le projet présenté à la date du 26 juin 2007 par EDF Grand Velay en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Raccordement du réseau HTA en souterrain du parc éolien de la « Croix de Brugio »

Suite à la consultation écrite inter service en date du 29 juin 2007, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de La Panouse notifié le 25 septembre 2007 ;

VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions de Monsieur le Maire de Grandrieu notifié le 27 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint Sauveur de Ginestoux notifié le 05 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint Symphorien notifié le 04 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Lozère notifié le 20 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable de France Télécom, sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées dans son avis notifié le 21 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du Conseil Général de la Lozère notifié le 27 août 2007 ;

VU l'attestation produite au dossier relative aux autorisations et conventions de passages et les conventions de passage transmises le 07 novembre 2007 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Équipement, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique;

APPROUVE

Le projet présenté par EDF Grand Velay à la date du 26 juin 2007, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927

AUTORISE

EDF grand Velay à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions émises par les services consultés lors de la conférence des services dont copie est jointe au bénéficiaire.

Article 1

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, EDF Grand Velay est tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique (art.55).

Il devra être sollicité, auprès des communes concernées et du Conseil Général de la Lozère les autorisations administratives idoines.

Devra être ainsi obtenu préalablement à la réalisation des aménagements :

- au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial.

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques est tenue de fournir un plan de récolement précis, comme le prévoit l'arrêté technique. Celui-ci sera remis à Électricité de France lors de l'établissement du certificat de conformité.

Article 2

Prescriptions du Conseil Général de la Lozère :

Le passage par ensouillage devra être réalisé sous le ruisseau en amont, et non en aval comme précisé au dossier.

Les traversées de routes départementales seront réalisées avec un angle de 45° par rapport à l'axe de la route.

La réalisation du passage du pont par encorbellement nécessitera la validation technique du bureau d'ouvrage d'art.

Un plan de récolement sera transmis à l'Unité technique du Conseil Général situé à Châteauneuf de Randon.

Prescriptions de la DDE Lozère :

Avant exécution des ouvrages, EDF Grand Velay est tenu de se rapprocher des services de la commune de Grandrieu afin d'assurer une coordination avec le projet de réalisation du réseau assainissement projeté en septembre 2008 par cette dernière.

Prescriptions de la commune de Grandrieu :

Le fourreau doit être posé au droit des parcelles H1348 et 1349 avant juin 2008.

Avant de réaliser le forage dirigé au carrefour de « La Mouteyre », le repérage de l'ensemble des réseaux secs et humides devra être effectué dans une parfaite sécurité.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairies de Saint Symphorien, Grandrieu, La Panouse, Saint Sauveur de Ginestoux, et en préfecture de la Lozère.

Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'Équipement et Monsieur le Maire de la commune de Saint Symphorien, Monsieur le Maire de la commune de Grandrieu, Monsieur le Maire de la commune de La Panouse et Monsieur le Maire de la commune de Saint Sauveur de Ginestoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Mende, le 21/03/2008

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service des politique
de prévention et d'aménagement

SIGNE

Frédéric AUTRIC

7. Délégation de signature

7.1. 2008-077-007 du 17/03/2008 - Portant délégation de signature de Monsieur Gérard CIROTTE, directeur des libertés publiques et des collectivités locales

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 7 septembre 2007 nommant Mme Catherine LABUSSIÈRE secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 29 octobre 2007 portant nomination de Mme Françoise DEBAISIEUX en qualité de préfète de la Lozère,
VU l'arrêté n° 05-0181 du 21 février 2005 de Monsieur le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales affectant à compter du 1^{er} mars 2005 M. Gérard CIROTTE, attaché principal de préfecture de 2^{ème} classe, sur le poste de directeur des libertés publiques et des collectivités locales,
VU l'arrêté préfectoral n° 06-0766 du 1er juin 2006 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
SUR proposition de la secrétaire générale,

arrête

ARTICLE 1er :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Gérard CIROTTE, directeur des libertés publiques et des collectivités locales, pour les matières relevant du ministère de l'intérieur, de l'Outre mer et des collectivités territoriales ou des ministères qui ne disposent pas de services dans le département et se rattachant aux attributions de sa direction.

Délégation permanente de signature est également donnée à M. Gérard CIROTTE à l'effet de signer au nom du préfet, les correspondances et documents administratifs établis par ses services à l'exception :

- des arrêtés,
- des actes réglementaires,
- des circulaires et instructions générales,
- des correspondances adressées :
 - aux ministres,
 - au préfet de région,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - aux agents diplomatiques et consulaires,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale,
 - les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes,
 - les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine LABUSSIÈRE, délégation de signature est donnée à M. Gérard CIROTTE pour signer les arrêtés de suspensions de permis de conduire.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CIROTTE, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée par Mme Réjane PINTARD, attachée principale, adjointe au directeur, chef du bureau des relations avec les collectivités locales. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Réjane PINTARD, et dans la limite des attributions de leur bureau, cette délégation de signature sera exercée par :

Melle Josette SARROUY, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau ;

- M. Christian LATHIERE, attaché, chef du bureau des titres et de la circulation. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian LATHIERE, cette délégation de signature sera exercée par M. Gilbert BLANC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section de l'état civil et des étrangers, adjoint au chef de bureau, et par Mme Evelyne BOUKERA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section chargé des droits à conduire, adjoint au chef de bureau ;
- M. Jérôme PORTAL, attaché, chef du bureau des élections, des polices administratives et des réglementations. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme PORTAL, cette délégation de signature sera exercée par Melle Hayats AIT-OUARET, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des libertés publiques et des collectivités locales et les chefs de bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

7.2. 2008-080-013 du 20/03/2008 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Marie-Hélène LECENNE pour l'accomplissement des formalités de passation et exécution des marchés publics relatifs au contrôle sanitaire des eaux

*La préfète,
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite*

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,
- VU le code de la santé publique (articles L. 1321-5, L. 1321-10, L. 1322-13, L. 1332-6, L. 1332-9),
- VU le code des marchés publics (articles 21, 25, 33, 57 à 59),
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du président de la République en conseil des ministres du 29 octobre 2007 portant nomination de Madame Françoise DEBAISIEUX en qualité de préfète de la Lozère,
- VU l'arrêté n° 00830 du 8 mars 2006 du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités, portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE dans l'emploi de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère,
- VU l'arrêté n° 2007-316-053 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère,
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène LECENNE en vue d'accomplir les formalités de passation et exécution des marchés publics relatifs aux prélèvements et analyses d'échantillon d'eau réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux potables, eaux de loisirs et eaux minérales naturelles.

ARTICLE 2 : la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Lozère, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

7.3. (31/03/2008) - N° 2008-091-004 du 31 mars 2008 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Georges WINCKLER, directeur départemental des renseignements généraux de la Lozère pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget de l'Etat

La préfète
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 100 ;
- VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 20 et 44.I ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 29 octobre 2007 nommant Mme Françoise DEBAISIEUX en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du 06 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de Police nationale ;
- VU l'arrêté ministériel n° 1615 du 6 décembre 2002 nommant M.Georges WINCKLER directeur départemental des renseignements généraux de la Lozère à compter du 1^{er} février 2003 ;

VU le Schéma d'Organisation Financière du Budget Opérationnel de Programme relevant de la Mission Sécurité ;
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 : Gestion budgétaire

Délégation est donnée à M. Georges WINCKLER, directeur départemental des renseignements généraux de la Lozère, pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :
- le Budget Opérationnel de Programme (BOP) zonal (Titre 3) du programme Police (n° 176) qui relève de la mission Sécurité.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique et la liquidation des dépenses.

Cette délégation est limitée aux dépenses n'excédant pas le seuil de publicité formelle tenant à la passation des marchés publics prévue à l'article 40 du Code des Marchés Publics du 7 janvier 2004 fixé à 90.000 € H.T. (quatre vingt dix mille euros).

Article 2 :

M. Georges WINCKLER adresse à la préfète un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges WINCKLER, délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe FERNANDES, adjoint au chef de service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 4 :

Demeurent réservés à la signature de la préfète quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier Déconcentré.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6:

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des renseignements généraux et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

7.4. (31/03/2008) - N° 2008-091-003 du 31 mars 2008 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Philippe NADAL, directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère et chef de la circonscription de sécurité publique de Mende, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget de l'Etat

La préfète
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 100 ;
VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;
VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 20 et 44.I ;
VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 29 octobre 2007 nommant Mme Françoise DEBAISIEUX en qualité de préfète de la Lozère ;
VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
VU le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
VU la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;
VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté du 06 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de Police nationale ;
VU l'arrêté ministériel n° 850 du 13 août 2004 portant nomination de M.Philippe NADAL, commissaire principal, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère et chef de la circonscription de sécurité publique de Mende à compter du 4 octobre 2004 ;
VU le Schéma d'Organisation Financière du Budget Opérationnel de Programme relevant de la Mission Sécurité ;
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 : Gestion budgétaire

Délégation est donnée à M. Philippe NADAL, directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère et chef de la circonscription de sécurité publique de Mende, pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- le Budget Opérationnel de Programme (BOP) zonal (Titre 3) du programme Police (n° 176) qui relève de la mission Sécurité.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique et la liquidation des dépenses.

Cette délégation est limitée aux dépenses n'excédant pas le seuil de publicité formelle tenant à la passation des marchés publics prévue à l'article 40 du Code des Marchés Publics du 7 janvier 2004 fixé à 90.000 € H.T. (quatre vingt dix mille euros).

Article 2 :

M. Philippe NADAL adresse à la préfète un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe NADAL, délégation de signature est donnée à M. Thierry ROBEIN, directeur départemental adjoint.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 4 :

Demeurent réservés à la signature de la préfète quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier Déconcentré.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

8. DIVERS (fermeture exceptionnelle services extérieurs, ...)

8.1. 2008-080-001 du 20/03/2008 - Autorisant la fermeture au public de la conservation des hypothèques et des postes comptables de la direction générale des impôts les vendredi 2 mai, vendredi 9 mai, lundi 10 novembre, vendredi 26 décembre 2008 et vendredi 2 janvier 2009.

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat,

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts,

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu les articles 5 et 6 du décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts,

Vu l'article 2 du décret n°2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts,

Vu les propositions de Monsieur le directeur des services fiscaux ;

ARRETE

article 1

La conservation des hypothèques de MENDE, le service des impôts des entreprises-centralisateur de MENDE, les centres des impôts-services des impôts des entreprises de FLORAC, LANGOGNE, MARVEJOLS et SAINT-CHELY D'APCHER seront fermés au public les, **vendredi 2 mai, vendredi 9 mai, lundi 10 novembre, vendredi 26 décembre 2008 et le vendredi 2 janvier 2009**, toute la journée.

article 2

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

9. domaine public routier

9.1. 2008-081-004 du 21/03/2008 - Portant réglementation temporaire de la circulation Route Nationale 88 -Ouverture de chantier sur l' autoroute A75

La préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L113-1 et R 113-1,

VU le code de la route,

VU le décret n° 2005 – 304 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I huitième partie : signalisation temporaire modifié,

VU la circulaire 96/14 relative à l'exploitation sous chantier

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Puy-de-Dôme n° 2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif Central,

VU l'arrêté n° 2006-173 du 19 octobre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant situé dans le département de la Lozère à la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central,

VU l'arrêté n° 2007-316-063 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature pour la route et la circulation routière à monsieur Jean Pierre Chalus directeur interdépartemental des routes Massif Central.

VU le dossier d'exploitation sous chantier de la Direction Interdépartementale des Routes méditerranée,

VU l'avis de monsieur le président du conseil général de la Lozère du 18 mars 2008, gestionnaire des routes départementales n° 809 et 808.

VU l'avis favorable du CRICR Méditerranée

CONSIDERANT que pour la réalisation du raccordement de la RN 88 avec l'autoroute A75 du barreau de Romardiès et permettre l'exécution de tirs d'explosifs ainsi que les opérations de terrassement des matériaux (extraction et évacuation de 80 000 m3 de déblai), en surplomb de la route nationale 88 dans une zone comprise entre les PR 80+500 (giratoire de Romardiès) et 81+500, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RN 88 dans les conditions définies par les articles ci après:

SUR proposition de la DIR Méditerranée, service d'ingénierie routière de Mende,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Du mardi 25 mars 2008 au mercredi 30 avril 2008 y compris les week-end,

- En raison des travaux ci-dessus indiqués, la circulation à tous véhicules sera temporairement réglementée sur la RN88 entre Barjac, carrefour RN 88 / RD 808 (PR65+000) et les Ajustons, carrefour RN 88 / RD 809 (PR85+000).
- La zone au droit du chantier, comprise entre les PR 80+500 (giratoire de Romardiès) et 81+500 sera totalement interdite dans les deux sens de circulation pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2 :

Une déviation via la RD809 et la RD808 sera mise en place pour les usagers en transit.

ARTICLE 3 :

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise en concertation avec les services de la DIR Massif Central, district Centre et du conseil général de la Lozère.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Monsieur le directeur interdépartemental des routes du Massif-Central,
Monsieur le président du conseil général de la Lozère,
Monsieur le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le commandant de la brigade motorisée autoroutière d'Antrenas
- Monsieur le chef du district Centre de la direction interdépartementale des routes du Massif Central
- Monsieur le président de la fédération des transports routiers de la Lozère
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère
- Messieurs les maires des communes de Chanac, Esclanèdes, Barjac, Cultures, Palhers, Saint Bonnet de Chirac, les Salelles, le Monastier, Chirac, Marvejols.
- Monsieur de directeur du centre d'information et de coordination routière Méditerranée

Fait à Mende le

la Préfète

Françoise DEBAISIEUX

10. Dotations

10.1. Arrêté n° 2008/23 du 13 mars 2008 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2008 du centre hospitalier de MENDE

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la santé publique ;
VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 notamment sont article 33 ;
VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la pris en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 2 octobre 2006 modifié donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2008 le 4 mars 2008 par le centre hospitalier de MENDE ;
SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

arrête

N° FINESS – 480 000 017

ARTICLE 1 :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de MENDE au titre du mois de janvier 2008 s'élève : **1 905 192,31 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compte de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

*P /le directeur de l'agence, et par délégation,
la directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène Lecenne

10.2. Arrêté DIR/N°71 2008 du 21 mars 2008 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 du centre hospitalier "François Tosquelles" de SAINT ALBAN

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17, et R.6145-10 et suivants ;
VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;
VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
VU la délibération de la commission exécutive du 18 mars 2008 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 ;
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

arrête

N° FINESS – 480 000 058

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier de Saint Alban est fixé pour l'année 2008, aux **articles 2 à 3** du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **22 128 469 euros**.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de

l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Saint Alban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.3. Arrêté n°DIR/70/2008 du 21 mars 2008 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 de l'hôpital local de Marvejols

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17, et R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 18 mars 2008 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la convention tripartite signée en date du 28 novembre 2005 ;
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

arrête

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Marvejols est fixé pour l'année 2008, aux **articles 2 à 3** du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 947 653 euros**.

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L 174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée

N° FINESS : 480 001 445
est porté à : **257 725,23 euros**

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

**10.4. ARRETE n°DIR/67/2008 du 21 mars 2008 fixant les recettes
d'assurance maladie pour l'année 2008 de l'hôpital local de SAINT
CHELY D'APCHER**

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17, et R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;

VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 18 mars 2008 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 ;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;

VU la convention tripartite signée en date du 20 décembre 2005 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

arrête

N° FINESS – 480 000 033

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher est fixé pour l'année 2008, aux **articles 2 à 3** du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 421 206 euros.**

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L 174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée

N° FINESS : 480 783 174
est porté à : **571 080,79 euros**

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.5. ARRETE n°DIR/66/2008 du 21 mars 2008 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 de l'hôpital local de FLORAC

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17, et R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 18 mars 2008 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la convention tripartite signée en date du 20 septembre 2005 ;
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

arrête

N° FINESS – 480 000 041

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Marvejols est fixé pour l'année 2008, aux **articles 2 à 3** du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 474 749 euros.**

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L 174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée

N° FINESS : 480 000 694
est porté à : **698 598,13 euros**

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

**10.6. ARRETE n°DIR/69/2008 du 21 mars 2008 fixant les recettes
d'assurance maladie pour l'année 2008 de l'hôpital local de
LANGOGNE**

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17, et R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
VU la délibération de la commission exécutive du 18 mars 2008 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 ;
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
VU la convention tripartite signée en date du 25 août 2005 ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

arrête

N° FINESS – 480 000 074

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Langogne est fixé pour l'année 2008, aux **articles 2 à 3** du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 738 451 euros**.

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionné à l'article L 174-5 du code de la sécurité sociale pour le compte de résultat prévisionnel annexe Soins de Longue Durée

N° FINESS : 480 783 208
est porté à : **605 017,50 euros**

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Langogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.7. ARRETE n°DIR/68/2008 du 21 mars 2008 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 de l'hôpital local du MALZIEU VILLE

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17, et R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 18 mars 2008 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la convention tripartite signée en date du 9 décembre 2005 ;
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

arrête

N° FINESS – 480 001 205

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-5 du code de la sécurité sociale pour l'unité de Soins de Longue Durée est portée à : **287 548,52 euros**.

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local du Malzieu Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes

administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.8. Arrêté n°DIR/73/2008 du 21 mars 2008 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 du centre de soins spécialisé du Boy à Lanuéjols

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17, et R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 18 mars 2008 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

arrête

N° FINESS – 480 780 212

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1 du code de la sécurité à verser au centre de soins spécialisé du BOY à LANUEJOLS au titre de l'année 2008 est fixé à : 1 828 968 euros.

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre de soins spécialisé du Boy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.9. ARRETE n°DIR/74/2008 du 21 mars 2008 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 de la M.E.C.S.S. "les Ecureuils" à ANTRENAS

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17, et R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 18 mars 2008 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE
N° FINESS – 480 780 543

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1 du code de la sécurité à verser à la M.E.C.S.S. « les Ecureuils » à ANTRENAS au titre de l'année 2008 est fixé à : 2 326 436 euros.

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la MECSS « Les Ecureuils » à Antrenas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

10.10. ARRETE n°DIR/76/2008 du 21 mars 2008 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 du centre de réadaptation fonctionnelle de MONTRODAT

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17, et R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 18 mars 2008 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

N° FINESS – 480 783 034

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1 du code de la sécurité à verser au centre de réadaptation fonctionnelle de MONTRODAT au titre de l'année 2008 est fixé à : 3 155 561 euros.

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre de réadaptation fonctionnelle de Montrodat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

**10.11. ARRETE n°DIR/77/2008 du 21 mars 2008 fixant les recettes
d'assurance maladie pour l'année 2008 de la Maison de Repos "les
Tilleuls" à MARVEJOLS**

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 à L 6145-17, et R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R.314-75 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

VU la délibération de la commission exécutive du 18 mars 2008 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 ;
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

N° FINESS – 480 783 034

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1 du code de la sécurité à verser à la Maison de Repos « les Tilleuls » à Marvejols au titre de l'année 2008 est fixé à : 1 441 220 euros.

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la Maison de Repos « les Tilleuls » à Marvejols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

11. Eau

11.1. 2008-071-015 du 11/03/2008 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réalisation des travaux d'entretien de l'ouvrage hydraulique pour le franchissement du Banacho, commune de Badaroux.

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 17 décembre 2007, présentée par l'Etat, ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, direction interdépartementale des routes Massif-Central, département des politiques d'entretien et

d'exploitation, relative aux travaux d'entretien de l'ouvrage hydraulique pour le franchissement du Banacho, commune de Badaroux,
Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,
Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,
Le pétitionnaire entendu,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à l'Etat, ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, direction interdépartementale des routes Massif-Central, département des politiques d'entretien et d'exploitation, désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux d'entretien de l'ouvrage hydraulique pour le franchissement du Banacho, commune de Badaroux, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à :

réparer les fissures constatées dans l'ouvrage par injection de béton,
protéger le radier par une couche d'usure en béton coulé en place de 4 cm d'épaisseur armé d'un treillis soudé,
renforcer l'ouvrage par scellement de la nappe inférieure des aciers de la traverse et projection de béton sur une épaisseur de 7 cm.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Les travaux seront réalisés hors eau. Le chantier sera isolé par des batardeaux réalisés avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique, afin de dériver l'eau dans le busage prévu à cet effet.

Les eaux d'exhaure pompées ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation permettant de ne pas altérer la qualité des eaux. Le déclarant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) utile au respect de cette prescription. Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau (Banacho et Lot). En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zone inondable de ces cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Il ne sera pas réalisé de pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

3.4. mesure compensatoire pour l'aménagement du franchissement

Le radier sera aménagé en créant une veine d'écoulement recentrée en fonction des conditions hydrologiques, un environnement plus naturel et une meilleure capacité de franchissement du dénivelé. L'aménagement intérieur sera réalisé avec des chevrons et blocs de pierres scellés permettant de retenir la petite et moyenne granulométrie. La hauteur extérieure des chevrons sera de 30 centimètres pour 20 centimètres au centre avec un dénivelé de 0,15 m entre les chevrons. Le nombre sera fonction de la pente.

3.5. remise en état

Une remise en état des lieux sera réalisée à la fin des travaux qui portera sur l'enlèvement des matériaux ayant servi pour la confection du batardeau.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Badaroux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Badaroux.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que l'Etat, ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, direction interdépartementale des routes Massif-Central, département des politiques d'entretien et d'exploitation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 : exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Badaroux, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

11.2. 2008-077-003 du 17/03/2008 - AP modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-278-002 du 5 octobre 2007 relatif à la mise en demeure de la commune de Meyrueis au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R. 2224-17,

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1.1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-278-002 du 5 octobre 2007 prescrivant à la commune de Meyrueis de déposer un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la station d'épuration du bourg de Meyrueis d'ici le 29 février 2008,

Vu la demande en date du 20 février 2008 par laquelle la commune de Meyrueis sollicite un délai supplémentaire d'un mois pour déposer ce dossier de déclaration,

Considérant que la collectivité s'est engagée dès notification de l'arrêté préfectoral n° 2007-278-002 dans la démarche de réalisation de ce dossier,

Considérant que la collectivité a organisé avec l'ensemble des partenaires concernés plusieurs réunions de travail en vue d'établir ce dossier,

Considérant la nécessité d'obtenir des informations complémentaires sur le plan de prévention des risques chute de blocs sur la commune de Meyrueis et de réaliser des mesures acoustiques pour ce dossier de déclaration,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Titre I – modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-278-002

article 1 – modification de délai

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-278-002 du 5 octobre 2007 est modifié ainsi qu'il suit :
« *La commune de Meyrueis est mise en demeure de déposer au plus tard le 31 mars 2008 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réputé complet, pour sa station d'épuration répondant aux prescriptions l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé. Ce dossier devra notamment comprendre le calendrier de mise en œuvre du système de collecte et des ouvrages de traitement des eaux usées.* »

article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté n° 2007-278-002 du 5 octobre 2007 demeurent inchangés.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de Meyrueis pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par la commune de Meyrueis, à compter de la date de notification du présent document et,

dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Meyrueis.

article 5 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère et le maire de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Meyrueis.

Françoise Debaisieux

11.3. 2008-077-006 du 17/03/2008 - AP relatif au remplacement de l'ouvrage busé de la voie communale n° 6 desservant le hameau des Chazes, commune de la Panouse.

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescription générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges des cours d'eau,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 26 juillet 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 21 décembre 2007, présentée par le maire de la commune de la Panouse, relative au remplacement de l'ouvrage busé de la voie communale n° 6 desservant le hameau des Chazes, commune de la Panouse,

CONSIDÉRANT LE RISQUE DE DESTRUCTION DE FRAYÈRES DE L'ESPÈCE « TRUITE FARIO » SI LES TRAVAUX AVAIENT LIEU EN PÉRIODE DE REPRODUCTION DE CETTE ESPÈCE,

CONSIDÉRANT LA NÉCESSITÉ DE FIXER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX TRAVAUX RÉALISÉS DANS LE LIT MINEUR DU COURS D'EAU DE NATURE À DÉTRUIRE LES ZONES DE CROISSANCE OU D'ALIMENTATION DE LA FAUNE PISCICOLE OU DES CRUSTACÉS,

LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

IL EST DONNÉ ACTE AU MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PANOUSE, DÉSIGNÉ CI-APRÈS « LE DÉCLARANT » DE SA DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, POUR LE REMPLACEMENT DE L'OUVRAGE BUSÉ DE LA VOIE COMMUNALE N° 6 DESSERVANT LE HAMEAU DES CHAZES, COMMUNE DE LA PANOUSE, SOUS RÉSERVE DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS ÉNONCÉES AUX ARTICLES SUIVANTS.

LES RUBRIQUES CONCERNÉES DE LA NOMENCLATURE FIGURANT AU TABLEAU ANNEXÉ À L'ARTICLE R. 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EST LA SUIVANTE :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondantes
3.1.4.0	consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 mètres mais inférieure à 200 mètres.	déclaration	arrêté ministériel du 13 février 2002

3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration	
---------	---	-------------	--

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à :

- ✓ mettre en œuvre un ouvrage cadre préfabriqué de 2 m X 1 m sur une longueur de 6 mètres,
- ✓ réaliser un ouvrage en enrochement pour protéger la voie communale sur une longueur maximale de 40 mètres.

Titre II : prescriptions

article 3 – prescriptions générales

Les prescriptions techniques minimales applicables aux ouvrages de traitement des eaux usées sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2002 dont une copie est annexée au présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

L'enrochement ne devra pas réduire la section d'écoulement du ruisseau des Chazes. Un géotextile sera installé entre les blocs rocheux et le terrain naturel de manière à limiter tout départ de fines et les blocs rocheux seront posés sur une bêche d'ancrage afin d'éviter tout risque d'érosion du pied de l'ouvrage.

article 4 - prescriptions spécifiques

4.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

4.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau. Les travaux seront réalisés hors eau. Le chantier sera isolé par des batardeaux réalisés avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique, afin de dériver l'eau dans le busage prévu à cet effet.

Les eaux d'exhaure pompées ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation permettant de ne pas altérer la qualité des eaux. Le déclarant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) utile au respect de cette prescription.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le ruisseau des Chazes. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zone inondable de ce cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

4.3. sauvegarde de la faune piscicole

Une réunion, avec les services police de l'eau et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, préalable au démarrage des travaux sera organisée par le déclarant pour juger de l'opportunité d'une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sera réalisée.

4.4. mesure compensatoire pour l'aménagement du franchissement

La génératrice inférieure de la buse sera positionnée 10 centimètres plus bas que la cote annoncé dans le dossier de déclaration et trois petits seuils de fonds de moins de 20 centimètres de hauteur seront aménagés en amont du passage busé sur les 40 mètres où sera implanté l'enrochement.

4.5. remise en état

Une remise en état des lieux sera réalisée à la fin des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 5 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 6 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 7 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 8 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la Panouse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 9 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de la Panouse.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 10 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 11 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire de la Panouse, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 12 : exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de la Panouse, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

11.4. 2008-079-002 du 19/03/2008 - AP portant prescriptions pour la réalisation dans le cadre du programme pluriannuel des travaux de restauration des berges du Tarn, sur le territoire de la Malène

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 18 février 2008, présentée par le président du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du grand site national des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses, relative à la réalisation dans le cadre du programme pluriannuel des travaux de restauration des berges du Tarn sur le territoire de la commune de la Malène,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte au président du S.I.V.O.M. du grand site national des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réalisation dans le cadre du programme pluriannuel des travaux de restauration des berges du Tarn sur le territoire de la commune de la Malène, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux se situent en amont du PAJ de la Malène en rives droite et gauche et immédiatement en aval de la digue de la micro centrale de la Malène en rive gauche sur le territoire de la commune de la Malène.

Les travaux portent sur l'abattage d'arbres et chablis afin d'éliminer les arbres ou futaies indésirables ainsi que la balsamine de l'himalaya et balfouri. De même, sera traitée par technique végétale vivante, une zone d'érosion de berge sur 42 mètres en rive gauche du Tarn en aval immédiat du seuil de la micro centrale de la Malène ainsi que la dévégétalisation et le régilage de l'îlot central constitué de matériaux alluvionnaires.

Titre II : prescriptions

article 3 : prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux touchant le lit mouillé du Tarn pourront débuter après le 15 avril 2008 et devront être terminés avant le 15 octobre 2008.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Les engins mécaniques devront limiter la circulation dans l'eau afin de limiter le risque de pollution.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans la rivière. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du Tarn. Il en sera de même pour les troncs laissés sur place.

Afin de limiter les différents risques, les travaux seront réalisés sans discontinuité dans le temps.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sera réalisée sur le bras gauche avant toute intervention mécanique liée au projet de restauration de la berge.

3.4. emprunt de matériaux

Aucun matériau ne pourra être extrait du lit mineur du cours d'eau. Les matériaux alluvionnaires de l'îlot central seront régilés et scarifiés sur site de manière à pouvoir participer au bon fonctionnement hydraulique du Tarn.

3.5. emploi du feu pour destruction des rémanents

En cas d'utilisation du feu pour détruire les rémanents, le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral encadrant.

Titre III – dispositions générales

article 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux descriptif et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la Malène pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de la Malène.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 : changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le président du S.I.V.O.M. du grand site national des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président du SIVOM du grand site national des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses, le maire de la commune de la Malène, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

11.5. 2008-079-003 du 19/03/2008 - AP autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment son article L.436-9,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ardèche en date du 25 janvier 2008,

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 16 mars 2008,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

article 1 – bénéficiaire de l'autorisation

Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ardèche, désigné ci-dessous le bénéficiaire, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

article 2 - objet

Les opérations envisagées ont pour objectif d'acquérir ou améliorer les connaissances sur les populations d'ombre commun du Haut Allier.

article 3 - sites des prélèvements

Les prélèvements seront effectués sur l'Allier en amont de Vabres, commune d'Alleyras (Haute Loire).

article 4 - responsables de l'exécution matérielle

Les personnes ci-après désignées sont chargées de l'opération : MM. Henry Persat, Vincent Peyronnet, Jean Michel Olivier, Pascal Roger, Nicolas Lamouroux, Hervé Capra, Jean Paul Mallet, Eric Fiévet, Jean François Fruget, Michel Centofanti, Olivier Lecoq, Valérie Prouha, Yannick Salaville, Pascal Clavel, Emmanuel Durand, Christophe Lacas, Grégory Richard, Stéphane Nicolas, Pierre Roa, Mikaël Chapelle, Baptiste Vallée, Yann Forlorou, Jean François Ferrand et Simon Beignier.

article 5- validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2008.

article 6 - moyens de capture autorisés

Sont autorisés les moyens suivants : groupes électrogènes, EFKO « FEG 8000 », EFKO 4000, appareils de pêche portables sur batteries de type DEKA 3000 et/ou DREAM ELECTRONIQUE « martin-pêcheur », filets multi mailles, ainsi que tous les autres modes de pêche.

article 7 - destination du poisson capturé

Le poisson sera remis à l'eau sur les lieux de capture.

article 8 – dispositions spécifiques

Afin de limiter les agressions plus ou moins directes, le nombre d'opérateur dans l'eau sera réduit à deux. Les autres intervenants participeront à l'opération depuis la berge.

Un repérage et une localisation devront être réalisés avant les pêches. Afin d'optimiser cette démarche, l'agent du secteur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques devra participer à cette opération.

article 9 - accords des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu les accords des détenteurs du droit de pêche. Ceux-ci seront joints à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

article 10 - déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation en avisera le service chargé de la pêche de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Il joindra à cet avis copie des accords des détenteurs du droit de pêche.

Il est également tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.

article 11 - compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au service chargé de la pêche de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, une copie au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au(x) préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

article 12 - présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

article 13 - retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

article 14 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ardèche et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

11.6. 2008-088-001 du 28/03/2008 - AP relatif au réaménagement de l'ouvrage busé du chemin communal de Tridos à la Fage Montivernoux et la reprise de la rive droite à l'aval du pont de Tridos, commune des Bessons.

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 28 janvier 2008, présentée par le maire de la commune des Bessons, relative au réaménagement d'un passage busé sur le chemin de Tridos à la Fage Montivernoux et la reprise de la rive aval droit du pont de Tridos, commune des Bessons,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au maire de la commune des Bessons, désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le remplacement de l'ouvrage busé sur le chemin de

Tridos à la Fage Montivernoux et à la reprise de la rive aval droit du pont de Tridos, commune des Bessons, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.4.0	consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 mètres mais inférieure à 200 mètres.	déclaration
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent :

au remplacement du passage busé sur le chemin de Tridos à la Fage Montivernoux (coordonnées Lambert II étendu X = 669 054 m, et Y 1 975 154 m,
à la reprise de la rive aval droit du pont de Tridos par enrochements (coordonnées Lambert II étendu X = 669 616 m et Y 1 975 247 m
Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Les travaux seront réalisés hors eau. Pour la réfection du mur en retour, l'eau sera canalisée dans des buses de manière à ce que le travail soit réalisé à sec.

Les eaux d'exhaure pompées ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation permettant de ne pas altérer la qualité des eaux. Le déclarant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) utile au respect de cette prescription. Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le ruisseau de Tridos. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zone inondable de ce cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Une réunion, avec les services police de l'eau et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, préalable au démarrage des travaux sera organisée, par le déclarant pour juger de l'opportunité d'une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sera réalisée.

3.4. mesure compensatoire pour l'aménagement du franchissement

La génératrice inférieure de la buse sera positionnée 20 centimètres plus bas que le lit naturel du cours d'eau
La démolition de l'ancien passage busé se réalisera d'aval en amont de manière à limiter toute pollution du milieu.

3.5. remise en état

Une remise en état des lieux sera réalisée à la fin des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des Bessons pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie des Bessons.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire de les Bessons, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune des Bessons, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

11.7. 2008-088-002 du 28/03/2008 - AP autorisant la microcentrale hydroélectrique de Saint Frézal sur la commune de la Canourgue

La préfète de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 et R.214-71 à R.214-87,

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux en date du 15 décembre 1906,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1158 en date du 31 mai 1999 autorisant le lycée d'enseignement général et technologique agricole site aquacole, aux titres de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et des polices de l'eau et de la pêche, à installer et à exploiter une pisciculture au lieu-dit « Saint-Frézal », sur la commune de la Canourgue,

Vu la demande d'autorisation présentée en date du 25 juin 2007 par l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Lozère, représenté par son directeur, en vue de disposer de l'énergie du ruisseau de Saint Frézal pour la mise en jeu d'une entreprise dans la commune de La Canourgue, destinée à la production d'énergie hydroélectrique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-207-002 en date du 26 juillet 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour disposer de l'énergie de la source du Frézal pour créer une usine hydroélectrique dans l'enceinte de la ferme aquacole,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 16 octobre 2007,

Vu l'avis favorable du conseil général du département de la Lozère en date du 26 février 2008,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 novembre 2007,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

article 1– autorisation de disposer de l'énergie

L'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Lozère, représenté par le directeur, et ci-après désigné « le permissionnaire », est autorisé, dans les conditions du présent règlement et

pour une durée de trente ans, à disposer de l'énergie hydraulique du ruisseau de Saint Frézal, code hydrologique 0710640, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de La Canourgue(département de la Lozère) et destinée à la production d'énergie hydroélectrique. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 8,3 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 5,3 kW.

L'activité rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée, du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
5.2.2.0.	Entreprises hydrauliques soumises à la Loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.	autorisation

article 2 - section aménagée

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage existant situé sur la commune de La Canourgue créant une retenue, bassin recevant l'émergence de la source alimentant le ruisseau de Saint Frézal, sis parcelle n°1161 Section B. Elles seront restituées à la rivière sur la même commune. Cette dérivation alimente la ferme aquacole de la source du Frézal et ces dispositions sont définies à l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 99-1158 en date du 31 mai 1999.

Le débit maximal turbiné est de 220 l/s.

La hauteur de chute maximale sera de 3,85 mètres(pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité sera d'environ 300 mètres.

article 3 - caractéristiques de la prise d'eau

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 25 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre. La commune de la Canourgue se réserve le droit de disposer du droit d'eau existant de 15 l/s sur cette même source tout en respectant la valeur du débit réservé mentionnée à l'alinéa précédent. Ces dispositions sont définies à l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°99-1158 en date du 31 mai 1999.

La valeur retenue pour la puissance maximale brute et pour le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sera affichée à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

article 4 - évacuateur de crues, déversoirs et vannes, dispositif de prise et de mesure du débit à maintenir

Deux vannes à crémaillères situées entre la source et l'exploitation permettront, pour l'une de contrôler le débit entrant vers la pisciculture, et donc vers la microcentrale, et pour l'autre de délester, si nécessaire, le canal d'alimentation en eau de la pisciculture vers le canal de décharge. Le permissionnaire installera à ses frais un dispositif de restitution du débit réservé et un dispositif de mesure du débit réservé dont les principes et les emplacements auront préalablement été validés par le service en charge de la police de l'eau.

article 5 - mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le permissionnaire entretiendra et établira des dispositifs destinés à éviter la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques des dispositifs à installer seront approuvés par le service en charge de la police de l'eau, en accord avec l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

article 6 - repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par les service en charge de la police de l'eau , un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

article 7 - obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure prévus à l'article 4, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du code de l'environnement.

article 8 - manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En cas d'abaissement fortuit du niveau d'eau alimentant le canal d'aménée vers la pisciculture, et donc vers la microcentrale, intervenant contre sa volonté, il en avisera sur le champ le service chargé du contrôle. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus à l'article 4 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécution des manœuvres prévues dans le présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais soit par le maire des communes concernées, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

article 9 - entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Lorsque le cours d'eau n'est pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1.

article 10 - observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

article 11 - entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

article 12 - dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans prévu à l'article 4, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

article 13 - réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 14 - communication des plans

Le permissionnaire communiquera au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté, les plans des dispositifs de restitution et de mesure du débit réservé visés à l'article 4.

article 15 - exécution des travaux - récolement - contrôles

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux ouvrages en exploitation.

Les travaux prescrits par le présent arrêté, notamment ceux relatifs à la mise en place du dispositif de contrôle et de mesure du débit réservé seront terminés dans un délai de six mois à dater de la date d'obtention de l'autorisation. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ces délais, le permissionnaire en avise le préfet qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R.214-77 et R.214-78.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

article 16 - mise en service de l'installation

La mise en service de l'installation, conformément aux dispositions du présent arrêté relatives en particulier au mode de fonctionnement au fil de l'eau et conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 99-1158 en date du 31 mai 1999 relatif à la valeur du débit réservé portée à 25 l/s, interviendra dès l'obtention de la présente autorisation.

article 17 - clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

article 18 - modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 4 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17.

article 19 - cession de l'autorisation - changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

article 20 - mise en chômage. - retrait de l'autorisation
cessation de l'exploitation. - renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitation, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par Electricité de France de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

article 21 - renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article R.214-82.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

article 22 - information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la Canourgue pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de demande d'autorisation sera consultable en mairie de la Canourgue pendant une période minimale de deux mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée d'au moins 1 an.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré par les soins de la préfète et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés en Lozère; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

article 23 - délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par le permissionnaire, à compter de la date de notification du présent arrêté et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 24 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le service police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de la Canourgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la Canourgue et dont copie certifiée conforme sera adressée au service chargé de l'électricité.

Françoise Debaisieux

12. Elections

12.1. 2008-071-020 du 11/03/2008 - portant liste des candidats par canton au 2nd tour des élections cantonales 2008

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral,

VU le décret n°2007-1469 du 15 octobre 2007 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-010-009 en date du 10 janvier 2008 portant liste des cantons soumis à renouvellement,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-031-007 en date du 31 janvier 2008 fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature modifié par l'arrêté préfectoral n°2008-035-007 en date du 04 février 2008,

VU les déclarations de candidature reçues à la préfecture du 13 février 2008 au 20 février 2008 à 16 heures 00 et définitivement enregistrées,

VU les résultats du scrutin du 09 mars 2008,

VU les déclarations de candidature reçues à la préfecture du 10 mars 2008 au 11 mars 2008 à 16 heures 00 et définitivement enregistrées,

VU le tirage au sort déterminant l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage réalisé le 22 février 2008, Considérant que l'attribution des emplacements d'affichage pour le premier tour est conservée pour le second tour,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

ARTICLE 1 – La liste des candidats pour le 2nd tour de l'élection 2008 de la série sortante des conseillers généraux du département de la Lozère dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée et de leurs remplaçants est arrêtée dans l'ordre fixé comme suit par canton:

BARRE DES CEVENNES

N° d'ordre emplacement affichage	Nom prénom du candidat(e)	Nom prénom du remplaçant(e)
1	MANOA Michèle	CHAPTAL Fabien
3	BOURELY Monique	AFFORTIT Michel

FLORAC

N° d'ordre emplacement affichage	Nom prénom du candidat(e)	Nom prénom du remplaçant(e)
----------------------------------	---------------------------	-----------------------------

1	ARGILIER Alain	ANDRÉ Suzette
---	----------------	---------------

MENDE NORD

N° d'ordre emplacement affichage	Nom prénom du candidat(e)	Nom prénom du remplaçant(e)
4	HUGON Pierre	PARADIS-TRENEULE Anne-Marie
7	MOULIN Jean-Claude	SOUCHON Marie-Françoise

MENDE SUD

N° d'ordre emplacement affichage	Nom prénom du candidat(e)	Nom prénom du remplaçant(e)
1	CHEVALIER Jean-Marc	BONADIES Marie-Lou
4	COURTÈS Francis	MINET-TRÉNEULE Elizabeth

MEYRUEIS

N° d'ordre emplacement affichage	Nom prénom du candidat(e)	Nom prénom du remplaçant(e)
2	COMMANDRÉ Jean-Charles	CARRAT Odile
3	CURVELIER Arnaud	BOYER Christine
4	BERTRAND Denis	VÉDRINES Annie

SAINT CHELY D'APCHER

N° d'ordre emplacement affichage	Nom prénom du candidat(e)	Nom prénom du remplaçant(e)
1	DOUSSE-DOUET Muriel	SOUTON Albert
3	DENICOURT Charles	SOULIS Emmanuelle
4	LAFONT Pierre	BOURGEOIS Ghislaine

ARTICLE 2 - Les emplacements d'affichage sont attribués conformément à l'ordre défini à l'article 1.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture, les maires et présidents de bureaux de vote des communes incluses dans les cantons soumis à renouvellement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements accoutumés.

Françoise DEBAISIEUX

12.2. 2008-071-021 du 11/03/2008 - Etablissant l'état des listes de candidats dans les communes de 3500 habitants et plus pour les élections municipales du 16 mars 2008

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code électoral,
- VU le décret n° 2007-1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et portant convocation des électeurs,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007 – 313 – 005 en date du 09 novembre 2007 dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral pour le département de la Lozère pour 2008,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-010-010 en date du 10 janvier 2008 portant détermination du nombre de conseillers à élire(communes et sections électorales),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-031-008 en date du 31 janvier 2008 fixant les dates de dépôt des déclarations de candidatures dans les communes de 3500 habitants et plus pour les élections municipales des 09 et 16 mars 2008,
- VU les déclarations de candidatures déposées du 14 février 2008 au 21 février 2008 et définitivement enregistrées,

VU les résultats du scrutin du 09 mars 2008,
 VU les déclarations de candidatures déposées du 10 mars 2008 au 11 mars 2008 et définitivement enregistrées,
 VU le tirage au sort déterminant l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage réalisé le 22 février 2008,
Considérant que l'attribution des emplacements d'affichage pour le premier tour est conservée pour le second tour,
 SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'état des listes de candidats pour le 2nd tour des élections municipales 2008 est établi dans l'ordre fixé comme suit dans les communes de 3500 habitants et plus:

COMMUNE DE MARVEJOLS

N° emplacement affichage	Titre de la liste	N° - nom – prénom du candidat	Nationalité
1	"MARVEJOLS, une passion partagée" liste conduite par Jean ROUJON	1 – ROUJON Jean 2 – de CHAMBRUN Christine 3 – CAUSSE Claude 4 – NURIT Huguette 5 – DELOUSTAL Jean-François 6 – VIDAL Magalie 7 – BASTIDE Daniel 8 – MESKINI Samira 9 – GIRAL Jean-Paul 10 – JOUVE Véronique 11 – DAUDÉ Henri 12 – MAMET Jeanine 13 – PODEVIGNE Henri 14 – ORLOWSKI Jacqueline 15 – JACQUES Jean-Pierre 16 – FOISY Sophie 17 – AKA Dominique 18 – CHEBANIER Maria 19 – MALLET Laurent 20 – MEISSONNIER Béatrice 21 – NURIT Alain 22 – ANDRE Dominique 23 – CORBIERE Henri 24 – MAGNE Marie-Noëlle 25 – SALLES René 26 – MASTRAS Mireille 27 – ARNAL Thierry 28 – SEBALD Agnès 29 – RAYNAL Jérôme	
2	MARVEJOLS : UNITÉ ET RENOUVEAU	1 – DURAND Bernard 2 – NESPOULOUS Marie-Christine 3 – TEISSIER Jacques 4 – LOUPIAS Amélie 5 – BELOT Jean-Paul 6 – VAN HALST Marie-Hélène 7 – DERRUAU Grégory 8 – BIGANT Maud 9 – BONNEFOY Jean-Pierre 10 – GACHE Florence 11 – ALMERAS Adrien 12 – BRUN Déborah 13 – CAGNIARD Jack 14 – TEISSIER Mary-Lise 15 – HUGUET Michel 16 – DEJOUANNET Claudine 17 – AUGUSTINUS Erik	

		18 – RIQUET Marie-Dominique 19 – RESSOUCHE Thierry 20 – DELMAS Nathalie 21 – CAFARO Gérard 22 – DELCROS Bernadette 23 – GACHE Didier 24 – RONY Béatrice 25 – GAZO Pierre 26 – BONNEFOY Marie-Noëlle 27 – BOULARD Roland 28 – CORRIGER Monique 29 – PEPIN Cédric	
3	PROJETS DE VIE, PROJET DE VILLE	1 – CHEDANNE Jean-Paul 2 – MATHIEU Elisabeth 3 – MERLE Marcel 4 – ACHET Elisabeth 5 – BRUEL Pierre 6 – RAMBACH Danielle 7 – KOSCIELNIAK Yves 8 – CANIVET FOULON Gaëlle 9 – GIRAL André 10 – ALLEMANT Ginette 11 – PALMIER Jean-Paul 12 – de CHAMBRUN Anne-Dominique 13 – MAURIN Raymond 14 – RESCHE Marie-Jeanne 15 – TALANSIER Benoit 16 – BUNEL Josiane 17 – SCHIRA Hugues 18 – PELAT Arlette 19 – DUQUESNE Michel 20 – SOUM Aurélia 21 – SICARD Régis 22 – HEBRARD Marie-Claude 23 – VALETTE Didier 24 – BERKEN Géraldine 25 – VALARIER Michel 26 – ALLA Mireille 27 – VALENTIN Jean-Louis 28 – MOREIRA Alda 29 – MARTIN Jean-François	

COMMUNE DE MENDE

N° emplacement affichage	Titre de la liste	N° - nom – prénom du candidat	Nationalité
2	"IRRÉSISTIBLEMENDE" conduite par Alain Bertrand	1 – BERTRAND Alain 2 – BOURGADE Régine 3 – MOULIN Jean-Claude 4 – AMARGER-BRAJON Françoise 5 – BERENGUEL Jean-François 6 – MINET-TRENEULE Elizabeth 7 – SUAU Laurent 8 – ROUSSON Patricia 9 – LACAS Christophe 10 – DELMAS Dominique 11 – DALLE Raoul 12 – FOURNIER Nathalie 13 – RIQUET Fred 14 – JACQUES Michelle 15 – VAN de VOORDE Aurélien 16 – PAOLI Marie	

		17 – BOUQUET Claude 18 – MOLINA Marie 19 – ROUSSON Nicolas 20 – SOLIGNAC Laure 21 – TROTOUIN Nicolas 22 – NIVOLIES Madeleine 23 – HILLAIRE Jean-Louis 24 – MOURGUES Bernadette 25 – SOTO Gimmy 26 – DELCAMP Valérie 27 – TORRES Philippe 28 – COUDERC Catherine 29 – SALOUL Abdelkader 30 – DELORME Séverine 31 – COMBES Alain 32 – MAURIN-DURAND Elise 33 – CHAPELLE Joël	
3	"Un Nouvel Horizon pour MENDE" avec Francis SAINT-LEGER Député	1 – SAINT-LEGER Francis 2 – CASTELLANI née PLAN Marie-Hélène 3 – NIVOLIES Bruno 4 – RANC née MAJOREL Sylvie 5 – PAGES Jean-Claude 6 – CRUEGHE née CONTE Myriam 7 – BRAJON Jacques 8 – PHILIBERT née DELMAS Elisabeth 9 – TREBUCHON Christophe 10 – BRUNEL née BALME Ginette 11 – CORRIGES André 12 – CANAC née ZALIK Patricia 13 – HUGON Pierre 14 – VIDAL née PERRIER Isabelle 15 – FABRE Marc 16 – PELAPRAT née SAINT-LEGER Martine 17 – JUERY Yves 18 – ROUVIERE Vanessa 19 – CROUZET Philippe 20 – COUDERC née TOPPAN Karine 21 – SEZILLE René 22 – AVESQUE née MARTIN Marie-José 23 – SEDDIK Claude 24 – MALIGE née CHAUVET Françoise 25 – TUZET Emmanuel 26 – RODIER Réjane 27 – LUBEN Didier 28 – BON née RACHAS Sylvie 29 – DOS SANTOS Jean-Philippe 30 – GERBAIL née RAYNAL Ginette 31 – PRADEILLES Mathieu 32 – JEUX née MONER Réjane 33 – LAURENT Christophe	

COMMUNE DE SAINT CHELY D'APCHER

N° emplacement affichage	Titre de la liste	N° - nom – prénom du candidat	Nationalité
1	S'UNIR POUR L'@VENIR !	1 – BARDOU Vincent 2 – SOULIS Emmanuelle 3 – BAUMELLE Daniel 4 – COUDERC Solange 5 – FALCON Marcel 6 – VALADIER-FABRE Régine	

		<p>7 – DENICOURT Charles 8 – POULALION Rose 9 – GAILLARDON Alain 10 – HUGON Christine 11 – ALBEPART Frédéric 12 – LOUBAT Guilaine 13 – BERTHUIT Justin 14 – CLOETENS Maud 15 – REBOUL Cédric 16 – BATAILLE Nicole 17 – CONSTANT Michel 18 – VIDAL-AELTERS Colette 19 – BRUNEL Dominique 20 – BLOTIERE Isabelle 21 – BODIN Florent 22 – BOUQUET Patricia 23 – NAUDOT Christophe 24 – VIERSOU Véronique 25 – GIBELIN Elie 26 – TARDIEU Virginie 27 – MERIEUX Frédéric</p>	
2	DYNAMIQUES ET SOLIDAIRES pour bien vivre à Saint Chély	<p>1 – GALVIER Guy 2 – DOUSSE-DOUET Muriel 3 – BERTI Jacques 4 – PELISSIER Janine 5 – CHASSARIC Jean, Marcel 6 – BOUCHARD Isabelle 7 – PARAYRE Gilbert 8 – ITIER Josiane 9 – PARAN Christian 10 – BESSE Renée 11 – THOMAS Eric 12 – ALLANCHE Michelle 13 – BOULET Gérard 14 – SAINT LEGER Laurence 15 – PAUL René 16 – MIZOULE Marie 17 – ROLLAND Bernard 18 – DERESMES Véronique 19 – HANSSENS Christian 20 – BOUICHOU Lucienne 21 – DOUET Eric 22 – GALVIER Noëlle 23 – BOYER Marcel 24 – POTTIER Nicole 25 – MAURY André 26 – MEILHAC Gisèle 27 – SOUTON Albert</p>	
3	VIVRE LA CONFIANCE	<p>1 – LAFONT Pierre 2 – GOUTON Etienne 3 – GACHE Raymond 4 – BRUN Marguerite 5 – NURIT Robert 6 – ANFRAY Jocelyne 7 – GILLES Guy 8 – LAURENT Marthe 9 – BERTUIT Marc 10 – VALETTE Christine 11 – BOUT Hubert 12 – FABRE Marie-José 13 – PAULHAC Christian 14 – FOURNIER Maryse 15 – DELMAS Jean-Pierre 16 – PORTEFAIX Claudine 17 – CONSTAND André</p>	

		18 – MEISSONNIER Catherine 19 – TRAUCHESSEC Pierre 20 – PERRIER Isabelle 21 – FONTUGNE Auguste 22 – GAUTHIER Marie-Laure 23 – CHAULIAGUET Daniel 24 – MARTINEZ Marie 25 – BERTHUIT Pierre 26 – PAPAREL Denise 27 – PAGÈS Claude	
--	--	--	--

ARTICLE 2 – Les emplacements d’affichage sont attribués conformément à l’ordre défini à l’article 1.

ARTICLE 3 – la secrétaire générale de la préfecture, les maires et présidents de bureaux de vote des communes concernées du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés.

Françoise DEBAISIEUX

12.3. 2008-086-008 du 26/03/2008 - instituant une délégation spéciale dans la commune de LAUBERT

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d’honneur,
chevalier de l’ordre national du Mérite

VU les articles L. 2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU les démissions de tous les conseillers municipaux dont la dernière en date du 22 mars 2008,

CONSIDERANT qu’ une délégation spéciale doit être nommée dans les huit jours de l’acceptation de la démission,

SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

ARTICLE 1 – Il est institué une délégation spéciale dans la commune de LAUBERT.

ARTICLE 2 – Elle est composée de :

- M. Jérôme FINIELS, maire sortant de la commune de LAUBERT,
- M. Fabien BLANC, électeur de la commune de LAUBERT,
- M. Jean-Claude BUISSON, retraité de préfecture.

ARTICLE 3.- La secrétaire générale est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la délégation spéciale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Françoise DEBAISIEUX

12.4. 2008-086-009 du 26/03/2008 - portant convocation des électeurs pour les élections municipales de LAUBERT

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L. 227 à L. 253,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-39,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-086-008 du 26 mars 2008 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de LAUBERT,
CONSIDERANT qu'il y'a lieu de procéder à la réélection du conseil municipal de la commune de LAUBERT,
SUR proposition de la secrétaire générale,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Les électrices et les électeurs de la commune de LAUBERT, sont convoqués le *dimanche 13 avril 2008*, à l'effet d'élire onze conseillers municipaux.
S'il est nécessaire d'y recourir, le deuxième tour de scrutin aura lieu le *dimanche 20 avril 2008*.

ARTICLE 2 - L'élection se déroulera d'après la liste électorale arrêtée au 29 février 2008, telle qu'elle a pu être modifiée depuis cette date.

ARTICLE 3 - Le scrutin ne durera qu'un seul jour ; il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans le bureau de vote de la commune.

ARTICLE 4 - Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire.
- Au premier tour de scrutin, nul ne peut être élu s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages réellement exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.
- Au second tour, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 5 - Les bulletins de vote sont valables bien qu'ils portent plus de noms qu'il n'y a de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

ARTICLE 6 - Le dépouillement est effectué dans les conditions prévues aux articles L.65 et suivants et R 62 à R. 66 du code électoral.

ARTICLE 7 – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif.
Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture.

ARTICLE 8- La secrétaire générale et le président de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de LAUBERT, aux lieux habituels, *au plus tard le 28 mars 2008*.

Françoise DEBAISIEUX

13. Equipement commercial

13.1. Extrait de la décision du 7 mars 2008 de la commission départementale d'équipement commercial concernant la demande d'extension du supermarché CHAMPION à Saint Chély d'Apcher

Réunie le 7 mars 2008, la commission départementale d'équipement commercial de la Lozère a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL SOMADIS, agissant en qualité de personne morale exploitant le commerce concerné par le projet, afin d'être autorisée à augmenter la surface de vente du supermarché à l'enseigne « CHAMPION » situé Boulevard Guérin d'Apcher à Saint Chély d'Apcher, dans les conditions suivantes :

- surface de vente actuelle : 1195 m² ;
- surface de vente autorisée : 1880 m² (soit + 685 m²) ;
- enseigne : CHAMPION, sans changement ;
- nature de l'activité : supermarché à prédominance alimentaire.

Le texte de la décision sera affiché pendant deux mois à la mairie de Saint Chély d'Apcher.

La préfète,
présidente de la commission départementale
d'équipement commercial

Françoise DEBAISIEUX

14. Forêt

14.1. 2008-064-001 du 04/03/2008 - arrêté préfectoral portant application du régime forestier à des parcelles de terrain appartenant à la commune de Naussac

la préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment les articles L 111-1 et L 141-1 ainsi que ses dispositions réglementaires des articles R 141-1 à 141-8,

VU le décret n° 97.1203 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche de l'article 2 (2°) du décret n° 97.34 du 15 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU la délibération en date du 11 septembre 2007 par laquelle le conseil municipal de Naussac sollicite l'application du régime forestier,

VU l'avis favorable du directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts à Mende en date du 22 janvier 2008,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère en date du 12 février 2008,

VU le dossier du projet et le plan des lieux,

A R R E T E

Article 1 :

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Naussac décrites ci-dessous :

Département	Commune de situation	Surface cadastrale		Lieu-dit	Contenance
		Section	N°		

Lozère	Naussac	E	18	La Mountade	15ha 36a 91ca
		E	19	La Mountade	3ha 16a 16ca
		ZA	7	La Plono	7ha 06a 70ca
Total					25ha 59a 77ca

La surface de la forêt communale de Naussac relevant du régime forestier passera donc de 7ha 45a 00ca à 33ha 04a 77ca.

Article 2 :

Le maire de la commune de Naussac procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra ensuite à l'office national des forêts, agence de Mende, un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
Le maire de la commune de Naussac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Catherine Labussière

14.2. 2008-067-002 du 07/03/2008 - arrêté défrichement à M. Thierry TALLON - commune de Ste-Colombe-de-Peyre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZERE

décision n°

du 7 mars 2008

DECISION PREFECTORALE

relative à une demande d'autorisation de défrichement


DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la
FORET de la LOZERE

Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète de la LOZERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 799 reçu complet le 3 mars 2008 et présenté par **Monsieur Thierry TALLON**, dont l'adresse est : **48130 Ste-Colombe-de-Peyre**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **0,1000 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune Sainte-Colombe-de-Peyre (Lozère)**,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **0,1000 ha** de parcelles de bois situées à Sainte-Colombe-de-Peyre et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Sainte-Colombe-de-Peyre	ZH	37	0,5440	0,1000

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la construction d'une maison d'habitation.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 7 mars 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

14.3. 2008-067-003 du 07/03/2008 - arrêté défrichement à Mme Raymonde CHAMPREDONDE - commune de Fournels



PRÉFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION décision n° du 7 mars 2008
DÉPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORÊT de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 800 reçu complet le 5 mars 2008 et présenté par Madame **CHAMPREDONDE Raymonde née TEISSEDRE**, dont l'adresse est : **48260 NASBINALS**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 5,1340 ha de bois situés sur le territoire de la **commune Fournels** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **5,1340 ha** de parcelles de bois situées à Fournels et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Fournels	C	684	5,1340	5,1340

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 7 mars 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

14.4. 2008-067-004 du 07/03/2008 - arrêté défrichement à Jean-Claude CAYREL - commune du Buisson



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 7 mars 2008
DÉPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits
La préfète **de la** Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 802 reçu complet le 4 mars 2008 et présenté par Monsieur **CAYREL Jean-Claude**, dont l'adresse est : **Ressouches - 48100 LE BUISSON**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **7,1763 ha** de bois situés sur le territoire de la commune du Buisson (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **7,1763 ha** de parcelles de bois situées **au Buisson** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Le Buisson	C	464	8,4275	2,0000
		480	1,6175	1,0000
		481	6,5925	0,8000
		482	1,5775	0,7000
		490	0,2375	0,2375
		491	0,3487	0,3487
		493	0,8575	0,8575
	ZA	9	0,8142	0,8142
		10	0,4184	0,4184

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 7 mars 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

14.5. 2008-067-005 du 07/03/2008 - arrêté défrichement à l'indivision SARROUY - commune du Recoux



PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 7 mars 2008
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète **de la** Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 801 reçu complet le 3 mars 2008 et présenté par **l'indivision SARROUY**, dont l'adresse est : **Le Villaret, 12150 SEVERAC-le-CHATEAU**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **10,8692 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune du Recoux (Lozère)**,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **10,8692 ha** de parcelles de bois situées au Recoux et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Le Recoux	D	19	0,8395	0,8395
		20	8,4033	8,4033
		21	5,7118	0,7572
		110	0,3692	0,3692
		426	9,5943	0,5000

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 7 mars 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

14.6. 2008-078-003 du 18/03/2008 - arrêté de refus d'autorisation de défrichement à M. Frédéric DIET, commune de St-Julien-du-Tournel

DIRECTION décision n° du 18 mars 2008
DEPARTEMENTALE DECISION PREFECTORALE
de l'AGRICULTURE & RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
de la FORET de la
LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses
produits
La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 804 reçu complet le 24 septembre 2007 et présenté par **Monsieur Frédéric DIET**, dont l'adresse est : **Les Sagnes, 48190 ST JULIEN DU TOURNEL**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,3900 ha de bois situés sur le territoire de la **commune Saint-Julien-du-Tournel** (Lozère),

VU la décision, en date du 23 novembre 2007, de porter le délai d'instruction à 6 mois,

VU l'avis défavorable du Parc National des Cévennes en date du 26 novembre 2007,

VU la notice d'impact,

VU l'article L 311-3 du Code Forestier qui stipule que « *l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des terrains, est reconnu nécessaire à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (alinéa 8)* »,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction du dossier susvisé que l'opération projetée remplit les conditions d'application de ce motif de refus,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation de défrichement sollicitée pour la parcelle I 839 est refusée.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt de de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 18 mars 2008

Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt

Jean-Pierre LILAS

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

14.7. 2008-078-004 du 18/03/2008 - arrêté de refus d'autorisation de défrichement au GFA des quatre, commune de St-Julien-du-Tournel

DIRECTION décision n° du 18 mars 2008

DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits
La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 807 reçu complet le 24 septembre 2007 et présenté par le **GFA DES QUATRE**, dont l'adresse est : **Les Sagnes, 48190 ST JULIEN DU TOURNEL**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **1,5570 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune de Saint-Julien-du-Tournel** (Lozère),

VU la décision, en date du 23 novembre 2007 de porter le délai d'instruction à 6 mois,

VU l'avis défavorable du Parc National des Cévennes en date du 26 novembre 2007,

VU la notice d'impact,

VU l'article L 311-3 du Code Forestier qui stipule que « *l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des terrains, est reconnu nécessaire à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vu de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (alinéa 8)* »,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction du dossier susvisé que l'opération projetée remplit les conditions d'application de ce motif de refus,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation de défrichement sollicitée pour les parcelles H 268 et I 833 est refusée.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 18 mars 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

14.8. 2008-078-005 du 18/03/2008 - arrêté de refus d'autorisation de défrichement à Melle Maryline DIET, commune de St-Julien-du-Tournel

DIRECTION décision n° du 18 mars 2008
DEPARTEMENTALE DECISION PREFECTORALE
de l'AGRICULTURE & RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
de la FORET de la
LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses
produits

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 806 reçu complet le 24 septembre 2007 et présenté par **Mademoiselle DIET Maryline**, dont l'adresse est : **Les Sagnes, 48190 ST JULIEN DU TOURNEL** et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **0,4680 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune de Saint-Julien-du-Tournel** (Lozère),

VU la décision, en date du 23 novembre 2007, de porter le délai d'instruction à 6 mois,

VU l'avis défavorable du Parc National des Cévennes en date du 26 novembre 2007,

DIRECTION décision n° du 18 mars 2008
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

VU la notice d'impact,

VU l'article L 311-3 du Code Forestier qui stipule que « *l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des terrains, est reconnu nécessaire à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vu de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (alinéa 8)* »,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction du dossier susvisé que l'opération projetée remplit les conditions d'application de ce motif de refus,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation de défrichement sollicitée pour la parcelle I 854 est refusée.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt de de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 18 mars 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas


En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

14.9. 2008-078-006 du 18/03/2008 - arrêté de refus d'autorisation de défrichement à Melle Line ROUSTAN, commune de St-Julien-du-Tournel

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 805 reçu complet le 24 septembre 2007 et présenté par **Mademoiselle ROUSTAN Line**, dont l'adresse est : **Les Sagnes, 48190 ST JULIEN DU TOURNEL**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **3,3350 ha** de bois situés sur le territoire de la commune de **Saint-Julien-du-Tournel** (Lozère),

VU la décision, en date du 23 novembre 2007 de porter le délai d'instruction à 6 mois,

VU l'avis défavorable du Parc National des Cévennes en date du 26 novembre 2007

VU la notice d'impact,

VU l'article L 311-3 du Code Forestier qui stipule que « *l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des terrains, est reconnu nécessaire à l'équilibre*

biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vu de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (alinéa 8) »,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction du dossier susvisé que l'opération projetée remplit les conditions d'application de ce motif de refus,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation de défrichement sollicitée pour les parcelles I 857 et 858 est refusée.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 18 mars 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

14.10. 2008-080-002 du 20/03/2008 - arrêté de défrichement à M. Jean FRAISSE - communes d'Allenc et Laubert



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZERE

décision n°

du 20 mars 2008


DIRECTION
DÉPARTEMENTALE de
l'AGRICULTURE & de la
FORET de la LOZERE

Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

DECISION PREFECTORALE *relative à une demande d'autorisation de défrichement*

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 809 reçu complet le 7 mars 2008 et présenté par **Monsieur FRAISSE Jean**, dont l'adresse est : **48170 LAUBERT**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **1,5890 ha** de bois situés sur le territoire des **communes d' Allenc et Laubert** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **1,5890 ha** de parcelles de bois situées à Allenc et Laubert et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Allenc	YB	1	0,6600	0,2000
Laubert	A	80	0,8890	0,8890
		392	1,5050	0,5000

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 20 mars 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

14.11. 2008-080-003 du 20/03/2008 - Arrêté de défrichement à M. Simon TOULOUSE - commune de Laubert



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA LOZERE



DIRECTION décision n° du 20 mars 2008
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
l'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 808 reçu complet le 6 mars 2008 et présenté par Monsieur **TOULOUSE Simon**, dont l'adresse est : **48170 LAUBERT**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **0,2000 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune Laubert** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **0,2000 ha** de parcelles de bois situées à **Laubert** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Laubert	A	331	0,4341	0,2000

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 20 mars 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

14.12. 2008-080-004 du 20/03/2008 - arrêté de défrichement à M. André AMOUROUX - commune de Laubert



DIRECTION décision n° du 20 mars 2008
DÉPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIchement
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 810 reçu complet le 7 mars 2008 et présenté par **Monsieur AMOUROUX André**, dont l'adresse est : **11, allée René Seyssaud, 13500 MARTIGUES**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **0,4000 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune Laubert (Lozère)**,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **0,4000 ha** de parcelles de bois situées à **Laubert** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Laubert	A	252	0,8754	0,4000

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 20 mars 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

14.13. 2008-080-005 du 20/03/2008 - arrêté de défrichement à Melle Roselyne GELY - commune d'Allenc



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE



DIRECTION décision n° du 20 mars 2008
DÉPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT
FORET de la LOZÈRE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 811 reçu complet le 7 mars 2008 et présenté par **Mademoiselle GELY Roselyne**, dont l'adresse est : **48170 LAUBERT**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,5000 ha de bois situés sur le territoire de la **commune d'Allenc** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **1,5000 ha** de parcelles de bois situées à **Allenc** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Allenc	YC	7	3,3940	0,5000
		8	1,4900	1,0000

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture**.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 20 mars 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

14.14. 2008-085-007 du 25/03/2008 - arrêté défrichement à Mme Evelyne CHAUVET - commune de Fau-de-Peyre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Protection de la forêt et valorisation de ses produits
 La préfète **de la** Lozère,
 chevalier de la Légion d'honneur,
 chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 812 reçu complet le 10 mars 2008 et présenté par **Madame CHAUVET Evelyne née ODOUL**, dont l'adresse est : **Charmals, 48130 FAU-de-PEYRE**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **9,7855 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune de Fau-de-Peyre** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **9,7855 ha** de parcelles de bois situées à Fau-de-Peyre et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Fau-de-Peyre	A	109	1,7983	1,7983
		110	0,3190	0,3190
		111	0,4450	0,4450
		300	0,1530	0,1530
		301	0,4558	0,2244
		302	0,2970	0,2970
		317	2,8520	2,8520
		318	1,1140	1,1140
		319	1,0500	1,0500
		708	0,2438	0,2438
		711	1,2806	1,0000
		713	0,1890	0,1890
		714	1,6700	0,1000

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 25 mars 2008

le directeur départemental
 de l'agriculture et de la forêt,
 Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

14.15. 2008-085-008 du 25/03/2008 - arrêté défrichement à M. Pierre BOUDON - commune de St-Chély d'Apcher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE



DIRECTION décision n° du 25 mars 2008
DEPARTEMENTALE de DECISION PREFECTORALE
L'AGRICULTURE & de la RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT
FORET de la LOZERE
Protection de la forêt et
valorisation de ses produits

La préfète **de la** Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-058 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 813 reçu complet le 13 mars 2008 et présenté par **Monsieur BOUDON Pierre**, dont l'adresse est : **PRADELS, 48200 ST-CHELY-d'APCHER**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **3,4000 ha** de bois situés sur le territoire de la commune Saint-Chely-d'Apcher (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **3,4000 ha** de parcelles de bois situées à Saint-Chely-d'Apcher et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Chely-d'Apcher	ZP	211	60,1920	3,4000

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture**.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 25 mars 2008

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

15. Inspection du travail

15.1. arrêté SR n° 06-2008 du 4 mars 2008 concernant l'agrément de M. HELIES en qualité de directeur de l'Association MUT'ARCHIV'



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi
et de la politique sociale agricoles**
ZAC d'Alco - B.P. 3038 - 34034 MONTPELLIER CEDEX 01
Tél. : 04.67.10.19.30 - Fax : 04.67.10.19.36

ARRÊTE SR n° 06-2008

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre du Mérite

- VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles R 123-49 et R 123-50-1 relatifs à l'agrément des agents de direction des organismes de mutualité sociale agricole ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret 2000-814 du 28 août 2000 pris pour l'application de l'article 723-5 du Code Rural ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la forêt en date du 6 mai 1985 portant délégation de pouvoir aux préfets de région en ce qui concerne l'agrément des agents de direction et agents comptables des caisses de mutualité sociale agricole ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 11 avril 2001 relatif aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction des organismes de mutualité sociale agricole - article 22 ;
- VU la circulaire 7021 du 02 juillet 1999 du ministre de l'agriculture et de la pêche ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2007 par lequel le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, donne délégation de signature à M. Marc BESSEAU, directeur du travail, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;
- VU la délibération en date du 21 décembre 2007 du conseil d'administration de l'Association MUT'ARCHIV', nommant Monsieur Marc HELIES en qualité de directeur de cet organisme à compter du 1^{er} janvier 2008 ;
- VU la demande d'agrément présentée le 25 janvier 2008 par le président du conseil d'administration de l'Association MUT'ARCHIV' ;
- VU l'avis du directeur général adjoint de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole, en date du 22 février 2008 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Marc HELIES est agréé en qualité de directeur de l'Association MUT'ARCHIV'.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 4 mars 2008.

P/ le préfet de région et par délégation,
le directeur du travail,
chef du service régional de l'inspection
du travail, de l'emploi et de la politique
sociale agricoles du Languedoc-Roussillon,

16. intercommunalité

16.1. 2008-064-002 du 04/03/2008 - Arrêté portant modification des statuts et de la définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5214-1 à 5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 02-124, en date du 31 décembre 2002, portant création de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes modifié par les arrêtés 04-013 du 3 mai 2004 et 2007-085-001 du 26 mars 2007,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes, du 21 décembre 2007, demandant une modification des statuts et de la définition de l'intérêt communautaire,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- LE COLLET DE DEZE	
- SAINT ANDRE DE LANCIZE	17 janvier 2008
- SAINT GERMAIN DE CALBERTE	9 janvier 2008
- SAINT HILAIRE DE LAVIT	15 février 2008
- SAINT JULIEN DES POINTS	19 janvier 2008
- SAINT MARTIN DE BOUBAUX	29 janvier 2008
- SAINT MICHEL DE DEZE	12 janvier 2008
- SAINT PRIVAT DE VALLONGUE	30 janvier 2008

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-316-044 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Hugues FUZERÉ, sous-préfet de FLORAC,

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5 II du code général des collectivités territoriales sont réunies,

arrête

ARTICLE 1 : L'ARTICLE 1 DE L'ARRETE 2007-085-001 DU 26 MARS 2007, PORTANT SUR LA MODIFICATION DES STATUTS ET LA DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE LONGUE ET DU CALBERTOIS EN CEVENNES EST MODIFIE ET REMPLACE PAR LES DISPOSITIONS CI-APRES.

ARTICLE 2 : LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SONT AINSI DEFINIES :

- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – **AMENAGEMENT DE L'ESPACE :**

A) ELABORATION D'UN SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

B) CREATION DE LA ZAC DE JALCRESTE

C) EXERCER LE DROIT DE PREEMPTION DANS LES ZAD A LA DEMANDE DES COMMUNES DANS LE CADRE DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

D) CONSTITUER DES RESERVES FONCIERES NECESSAIRES A L'EXERCICE DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

E) MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE PAYS

F) MISE EN ŒUVRE DE L'AGENDA 21

2 – **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :**

A) AIDE AU MAINTIEN, A LA TRANSMISSION ET A LA CREATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

B) CREATION, GESTION ET ENTRETIEN DE ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

- C) CREATION, GESTION ET ENTRETIEN DES NOUVEAUX ATELIERS RELAIS
- D) TOURISME :
 - VALORISATION DE L'IMAGE TOURISTIQUE A TRAVERS UN SOUTIEN A L'OFFICE DU TOURISME
 - CREATION ET ENTRETIEN DE SENTIERS PEDESTRES TOURISTIQUES BALISES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
 - ACTUALISATION DU TOPO GUIDE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
 - AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA DRILLE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES
- 1 – **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :**
 - A) GESTION DES COURS D'EAU :
 - AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES COURS D'EAU DANS LE CADRE DES SMAGES ET DU SMACVG SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE
 - B) TRAITEMENT DES DECHETS :
 - ENLEVEMENT ET TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA COMMUNAUTE. CETTE COMPETENCE S'EXERCE CONFORMEMENT A LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS.
 - CONSTRUCTION ET GESTION DE LA DECHETTERIE.
 - C) CONDUITE D'ETUDES PROSPECTIVES SUR LA RESSOURCE EN EAU
- 2 – **POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :**
 - A) DIAGNOSTIC, ANALYSE ET PROPOSITION D' ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT
 - B) O.P.A.H.
 - C) CREATION, GESTION ET ENTRETIEN DES LOGEMENTS DANS LES BATIMENTS APPARTENANT A LA COMMUNAUTE
- 3 – **ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE :**
 - A) CREATION ET GESTION DE NOUVEAUX CENTRE MEDICO-SOCIAUX A L'EXCEPTION DU FUTUR DEVELOPPEMENT DE LA MAPAD
 - B) CREATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE EN RELATION AVEC LE CONSEIL GENERAL
 - C) AIDE A LA CREATION OU L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES, SOCIALES A L'INITIATIVE DES PRIVES
 - D) REALISATION D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL ECLATEE POUR ENFANTS
- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES
 - 1) CONTRAT EDUCATIF LOCAL.
 - 2) CREATION, GESTION ET ENTRETIEN D'EXPOSITIONS PERMANENTES
 - 3) CREATION, GESTION ET ENTRETIEN DE NOUVEAUX CENTRES SOCIO-CULTURELS
 - 4) CREATION ET GESTION DE CYBER BASES
 - 5) MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE AUPRES DES COMMUNES MEMBRES ET RECIPROQUEMENT LE PERSONNEL DES COMMUNES MEMBRES POURRA ETRE MIS A DISPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES. UNE CONVENTION FIXERA LES CONDITIONS DE CES MISES A DISPOSITION
 - 6) EDIFICATION DE LIEUX DE MEMOIRE RELATIFS AUX ACTIONS DE RESISTANCE CONTRE L'OCCUPATION PENDANT LA 2^{EME} GUERRE MONDIALE.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

ARTICLE 3 : LE SOUS-PREFET EST CHARGE DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE, QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS, ET NOTIFIE :

- AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE LONGUE ET DU CALBERTOIS EN CEVENNES ;
- AUX MAIRES DES COMMUNES MEMBRES ;
- AU MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ;
- AU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL ;
- AU TRESORIER PAYEUR GENERAL ;
- AU DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX ;
- AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ;
- AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ;
- AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES LANGUEDOC-ROUSSILLON ;
- AU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES, ADJOINTS ET ELUS DE LA LOZERE.

*Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,*

Hugues FUZERÉ

16.2. 2008-087-004 du 27/03/2008 - Modification des statuts de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-17, et L. 5214-1 à L. 5214-29,
VU l'arrêté préfectoral n° 05-2432 du 30 décembre 2005, autorisant la création de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse, modifié par l'arrêté n° 2006-355-019 du 21 décembre 2006,
VU la délibération de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse en date du 29 novembre 2007 décidant de modifier ses statuts, notifiée le 14 décembre 2007 à l'ensemble de ses communes membres,
VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Saint-Germain du Teil	21 décembre 2007,
Les Salces	24 janvier 2008,
La Canourgue	30 janvier 2008,

approuvant les adaptations projetées,
Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies.
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 – L'article 6 -A des statuts de la communauté de communes est modifié comme suit :

"A - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Aménagement de l'espace :

▪ Etude sur l'utilisation de l'espace intercommunal et recherche de la cohérence dans les politiques communales.

Développement économique :

▪ Etude, acquisition, réalisation et promotion de nouvelles zones d'activité économique (industrielles, artisanales, commerciales) à caractère communautaire.
▪ Etudes, promotion et actions pour le développement touristique communautaire (création, fonctionnement et investissement des chemins et sentiers de randonnée), réalisation d'un topoguide
▪ Gestion de l'office de tourisme
▪ Gestion et aménagement du site de Bonnetcombe
▪ Participation à la mise en œuvre de la politique des pays".

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

au président de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse,
aux maires des communes membres,
au président du conseil général,
au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
au trésorier-payeur général de la Lozère,
au directeur départemental des services fiscaux,
au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
au directeur départemental de l'équipement,
au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.

Françoise DEBAISIEUX

17. Médico Sociale

17.1. Arrêté N° 080107 portant modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ; Formation Plénière



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Arrêté N° : 080107

Objet : modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) – Formation Plénière.

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS),
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 070669 en date du 7 novembre 2007 fixant la composition de la formation plénière du CROSMS,
Vu la proposition des associations Samuel Vincent et La Clède,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrête

Article 1^{er} : la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa **formation plénière**, est ainsi modifiée

FORMATION PLENIERE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	Ou son représentant
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
Madame Reine Carrat Chef du département des Recettes de l'Etat Trésorerie Générale de la région Languedoc-Roussillon et du département de	Mme Danielle Keller Chef du pôle dépôts et services financiers Trésorerie générale de l'Hérault (même adresse)

l'Hérault – 334 Allée Henri II de Montmorency 34954 Montpellier cedex	
Mme Claudine Merlier Directrice régionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon 500 rue Léon Blum 34961 Montpellier cedex 2	M. Jacky Fraissinet Directeur – direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse)
Mme Josiane Constans Assistante sociale Conseillère technique du recteur Rectorat – 34 rue de l'Université 34064 Montpellier cedex	M. Alain Hirt Inspecteur de l'éducation nationale Adaptation et intégration scolaire (même adresse)
Le directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc- Roussillon les Echelles de la ville – 3 Place Paul Bec 34000 Montpellier	ou son représentant
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
M. Michel Noguès Directeur adjoint Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M le Docteur Michel Giraudon Contrôle médical – Pôle OSS 29 Cours Gambetta – CS 39547 34961 Montpellier	M. le Docteur Jean-François Razat Contrôle médical (même adresse)

M. Alain Cwick Administrateur à la CRAM UDFO 34 - maison des syndicats BP 9057 34041 Montpellier cedex 1	M. Jean Cros Administrateur à la CRAM Zone artisanale 2 impasse Maurice Nourigat 34530 Montagnac
Mme Josiane Rosier Administrateur à la CRAM 7 avenue de la Tour Constance 30220 Aigues Mortes	M. Bernard Marcy Administrateur à la CRAM 69 avenue Frédéric Joliot Curie 30100 Alès
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)
M. Christian Rouquette Représentant le régime social des indépendants (RSI) Domaine de Manse Avenue Paysagère 34970 Maurin	M. Roland Tempesti Représentant le régime social des Indépendants (RSI) Point 2002 – 780 avenue Villeneuve d'Angoulême 34070 Montpellier

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Pierre-Yves Renaud Association AAPEI - CAT des Gardons Route de Mazac – BP 4 30340 Salindres cedex

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Raymond Chevallier Président adjoint de l'URAPEI 12 rue des Primevères 34000 Montpellier	M. Paul Calvier Vice-Président – trésorier de l'URAPEI 3 Chemin des Oliviers 34170 Castelnau le Lez

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284 avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940 chemin des Minimes 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Nadine Alazard Directrice régionale de l'APF Languedoc-Roussillon 30 avenue Maurice Planes Le Val de Croze 34070 Montpellier	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

- représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 – Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39 avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

**■ représentants les institutions de protection administrative
ou judiciaire de l'enfance**

- l'Union Nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (UNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roland Reyne Directeur adjoint de la protection de l'enfance et de l'adolescence (APEA) 59 avenue de Fes 34080 Montpellier	. Pierre Pericou Directeur du comité de sauvegarde de l'enfance du biterrois (CSEB) Immeuble CIMM-ZA Le Capiscol 24 avenue de la Devèze 34500 Béziers

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Henri Kaufmann Directeur d'ITEP Centre Bourneville 120 rue du Mas de Prunet 34000 Montpellier	

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice-adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Miquel AGOP - centre éducatif et professionnel 11400 Saint Papoul	M. Michel Allemane AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	SUPPLEANT

M. Andrew Snitselaar Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes (en remplacement de M. Polge)	
---	--

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	SUPPLEANT
	M. Pierre Vidal Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

**■ représentants les institutions accueillant des personnes
en difficultés sociales**

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Bakhta Braiki Directrice de Solidarité Urgence Sétoise 35 rue Pierre Semard 34200 Sète	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 Mende	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)

1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Michel Bouquet Directeur des Etablissements et Services Association La Clède 17 rue Montbounoux 30100 Alés (en remplacement de M. Snitselaar)	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

■ **représentant les institutions accueillant des personnes âgées**

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Rachel Albert Maison de retraite Résidence Les Glycines 32-34 Boulevard des Arceaux 34000 Montpellier	Mme Muriel Brajon EHPAD Yves Couzu rue Pierre de Coubertin 34725 Saint André de Sangonis

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34093 Montpellier	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Marie Nicolai Directeur de l'Hôpital local de Pézenas 22 rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas	me Danièle Boye irectrice de maison de retraite 30251 Sommières

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul-Jacques Chevallier Directeur de l'hôpital du Vigan BP 23 - Avenue Emanuel d'Alzon 30123 Le Vigan cedex	M. Jean-Yves Batailler Directeur de l'hôpital local de Beaucaire Boulevard Maréchal Foch – BP 67 30301 Beaucaire

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astié de la Vigerie 34000 Montpellier	M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
-----------	-----------

M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons
--	---

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ quatre représentants des usagers

→ collège enfance

- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien Bernard Président de l'URAF 60 rue André Siegfried - BP 3053 30002 Nîmes cedex 6	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

→ collège personnes âgées – 1 siège de titulaire

- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Léon Gamez Villa Arauris 11 Lotissement le Saint Bart 34190 Laroque	

→ collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

→ collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise (SUS) 33 rue Pierre Sépard 34200 Sète	Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue du Mail

11855 Carcassonne cedex 9	30906 Nîmes cedex
---------------------------	-------------------

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ **un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian Endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel irectrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ **deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER – Parc Euromédecine 746 rue Croix Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 18 mars 2008
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé Jean-Christophe Boursin

17.2. Arrêté N° 080108 portant modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Arrêté N° : 080108

Objet : modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées.

- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS),
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 070670 en date du 7 novembre 2007 fixant la composition des quatre sections spécialisées du CROSMS,
Vu la proposition des associations Samuel Vincent et La Clède,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrête

Article 1^{er} : la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses **quatre sections spécialisées**, est ainsi modifiée

PREMIERE SECTION (personnes âgées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Premier Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS	ou son représentant

28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex
Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2	Mme Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
M. Michel Doz Administrateur à la CRAM UGEAM 69 avenue Louis Blériot 34170 Castelnaud le Lez	Mme Jeanine Authier Administrateur à la CRAM 29 rue Degas 66000 Perpignan
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentant les institutions accueillant des personnes âgées

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Rachel Albert Maison de retraite Résidence Les Glycines 32-34 Boulevard des Arceaux 34000 Montpellier	Mme Muriel Brajon EHPAD Yves Couzy rue Pierre de Coubertin 34725 Saint André de Sangonis

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34093 Montpellier	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Marie Nicolaï Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22, rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas	Mme Danièle Boye Directrice de maison de retraite 30251 Sommières

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul-Jacques Chevallier Directeur de l'hôpital du Vigan BP 23 - Avenue Emanuel d'Alzon 30123 Le Vigan cedex	M. Jean-Yves Batailler Directeur de l'hôpital local de Beaucaire Boulevard Maréchal Foch – BP 67 30301 Beaucaire

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ **cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales**

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere	M. Alain Sadorge

Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx
--	---

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astié de la Vigerie 34000 Montpellier	M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

- collège personnes âgées – 1 siège de titulaire
- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Léon Gamez Villa Arauris 11 Lotissement le Saint Bart 34190 Laroque	

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

- filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

- filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel irectrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

DEUXIEME SECTION (personnes handicapées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	ou son représentant

<p>M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)</p>
<p>M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes</p>	<p>Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex</p>
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 2</p>
<p>Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)</p>
<p>M. Michel Guiral Administrateur à la CRAM 7 rue d'Emborelle 48100 Marvejols</p>	<p>M. Michel Grabouillat Administrateur à la CRAM 1 place de la Poste 34160 Gallargues</p>
<p>M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)</p>

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissement et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Pierre-Yves Renaud Association AAPEI - CAT des Gardons Route de Mazac – BP 4 30340 Salindres cedex

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Raymond Chevallier Président adjoint de l'URAPEI 12, rue des Primevères 34000 Montpellier	M. Paul Calvier Vice-Président – trésorier de l'URAPEI 3, Chemin des Oliviers 34170 Castelnau le Lez

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284, avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940, chemin des Minimes 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Nadine Alazard Directrice régionale de l'APF Languedoc-Roussillon 30 avenue Maurice Planes Le Val de Croze 34070 Montpellier	Mme Annie Debroyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

- représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5, rue Hoche 30006 – Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39, avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT

Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx
--	---

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astié de la Vigerie 34000 Montpellier	M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nimes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel irectrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

- deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

TROISIEME SECTION (personnes en difficultés sociales)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2</p>	<p>ou son représentant</p>
<p>M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)</p>
<p>M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes</p>	<p>Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex</p>
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9</p>
<p>Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2</p>	<p>Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)</p>
<p>Mme Marie-Martine Limongi Administrateur à la CRAM 3 allée Magdeleine</p>	<p>M. Rémy Bouscaren Administrateur à la CRAM Chemin de la Montade</p>

11000 Carcassonne	34160 Buzignargues
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

REPRESENTANTS DES INSTITUTIONS ACCUEILLANT DES PERSONNES EN DIFFICULTES SOCIALES

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Bakhta Braiki Directrice de Solidarité Urgence Sétoise 35 rue Pierre Sémard 34200 Sète	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 MENDE	Mme Isabelle Meunier Conseillère technique de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)
1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

- 1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

- 1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Michel Bouquet Directeur des Etablissements et Services Association La Clède 17, rue Montbounoux 30100 Alés (en remplacement de M. Snitselaar)	

- 1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)
1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)
1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astié de la Vigerie 34000 Montpellier	M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT

M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons
--	---

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise 33 rue Pierre Sémard 34200 Sète	Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel irectrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

QUATRIEME SECTION (enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Claudine Merlier Directrice régionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon Vice-Présidente du CROSMS 500, rue Léon Blum	M. Jacky Fraissinet Directeur – direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse)

34961 Montpellier cedex 2	
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2	Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
M. Léon Gamez Administrateur à la CRAM Villa Arauris 11 lotissement Saint Barth 34190 Laroque	M. Jean Cros Administrateur à la CRAM Zone artisanale 2 impasse Maurice Nourigat 34530 Montagnac
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance

- l'Union nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adulte (UNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roland Reyne Directeur adjoint de la protection de l'enfance et de l'adolescence (APEA) 59 avenue de Fès 34080 Montpellier	M. Pierre Pericou Directeur du comité de sauvegarde de l'enfance du biterrois (CSEB) Immeuble CIMM-ZA Le Capiscol 24 avenue de la Devèze 34500 Béziers

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Henri Kaufmann Directeur d'ITEP Centre Bourneville 120 rue du Mas de Prunet 34070 Montpellier	

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Miquel AGOP - centre éducatif et professionnel 11400 Saint Papoul	M. Michel Allemane AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Andrew Snitselaar Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes (en remplacement de M. Polge)	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	SUPPLEANT
	M. Pierre Vidal Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ **cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales**

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astié de la Vigerie 34000 Montpellier	M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ **un représentant des usagers**

- collège enfance
- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien Bernard Président de l'URAF 60 rue André Siegfried - BP 3053 30002 Nîmes cedex 6	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ **deux représentants des travailleurs sociaux**

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ **un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At MGEN 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ **deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes

M. Jean-Marc Cabanel AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès
---	--

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 18 mars 2008
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Signé Jean-Christophe Boursin

18. Protection et santé animales

18.1. 2008-086-002 du 26/03/2008 - portant agrément de Monsieur AUCOUTURIER Thomas en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU LE CODE RURAL, ET NOTAMMENT SES ARTICLES L 221-11, L 221-12, R* 221-4 À R* 221-20-1 ET R* 224-11 À R* 224-13 ;

VU la demande présentée par Monsieur AUCOUTURIER Thomas ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur AUCOUTURIER Thomas, vétérinaire sanitaire à SAINT CHELY D'APCHER, est agréé en qualité de vétérinaire sanitaire de la LOZERE, salarié des docteurs DE LA ROCHETTE Alain, LEFEBVRE Charles et CHEUVART Pascal à compter de la date du présent arrêté et pour une date indéterminée.

ARTICLE 2 :

Monsieur AUCOUTURIER Thomas exercera son mandat dans l'étendue de la clientèle des docteurs DE LA ROCHETTE Alain, LEFEBVRE Charles et CHEUVART Pascal.

ARTICLE 3 :

MONSIEUR AUCOUTURIER THOMAS S'ENGAGE À RESPECTER LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES, RELATIVES À L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE DES MALADIES DES ANIMAUX DIRIGÉES PAR L'ÉTAT ET DES OPÉRATIONS DE POLICE SANITAIRE.

ARTICLE 4 :

LA SECÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE ET LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES VÉTÉRINAIRES, SONT CHARGÉS, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ QUI SERA INSÉRÉ AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.

Françoise DEBAISIEUX

18.2. 2008-086-001 du 26/03/2008 - portant agrément de Mademoiselle LEKEUX Magalie en qualité de vétérinaire sanitaire de la Lozère

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU LE CODE RURAL, ET NOTAMMENT SES ARTICLES L 221-II, L 221-12, R* 221-4 À R* 221-20-1 ET R* 224-II À R* 224-13 ;

VU la demande présentée par Mademoiselle LEKEUX Magalie ;

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Mademoiselle LEKEUX Magalie, vétérinaire sanitaire à SAINT CHELY D'APCHER, est agréée en qualité de vétérinaire sanitaire de la LOZERE, salarié des docteurs DE LA ROCHETTE Alain, LEFEBVRE Charles et CHEUVART Pascal à compter de la date du présent arrêté et pour une date indéterminée.

ARTICLE 2 :

Mademoiselle LEKEUX Magalie exercera son mandat dans l'étendue de la clientèle des docteurs DE LA ROCHETTE Alain, LEFEBVRE Charles et CHEUVART Pascal.

ARTICLE 3 :

MADemoiselle LEKEUX MAGALIE S'ENGAGE À RESPECTER LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES, RELATIVES À L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE DES MALADIES DES ANIMAUX DIRIGÉES PAR L'ETAT ET DES OPÉRATIONS DE POLICE SANITAIRE.

ARTICLE 4 :

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE ET LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES VÉTÉRINAIRES, SONT CHARGÉS, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ QUI SERA INSÉRÉ AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.

Françoise DEBAISIEUX

19. Réglementation

19.1. 2008-063-002 du 03/03/2008 - portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural, notamment l'article L. 724-7,

VU le code du travail, notamment l'article L. 324-12,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 243-9,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001, modifié, déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole,
- VU l'attestation établie par le tribunal d'instance de Mende certifiant que M. Patrice PROUHEZE a prêté serment le 6 décembre 2007 de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions,
- VU sur proposition de la directrice des services du cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Patrice PROUHEZE, né le 2 novembre 1956 à Mende (48), domicilié résidence « Le Mont Mimat » - bât C - rue de la Petite Roubeyrolle 48000 MENDE, est agréé pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la mutualité sociale agricole.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L. 724-7 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1^{er} dans un organisme de mutualité sociale agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Comme le prévoit l'article L. 724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou continué d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L. 724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du code pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon (Service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles), au directeur de la fédération des caisses de mutualité sociale agricole du Languedoc, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1 et à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Françoise DEBAISIEUX

19.2. 2008-077-001 du 17/03/2008 - portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres "SARL Lozère Assistance" à St-Alban-sur-Limagnole (Lozère)

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires,

VU la demande formulée par M. Régis TEISSANDIER, gérant de la SARL Lozère Assistance" à St-Alban sur Limagnole (Lozère) ;

SUR la proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La SARL "Lozère Assistance", sise place de l'Eglise à St-Alban sur Limagnole (Lozère), exploitée par M. Régis TEISSANDIER, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 08-48-002.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Régis TEISSANDIER et à au maire de Saint Alban sur Limagnole.

**Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,**

Catherine LABUSSIÈRE

19.3. 2008-077-002 du 17/03/2008 - portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres "Etablissement Barrandon-Ladevie" à St-Chély-d'Apcher (Lozère)

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires,

VU la demande formulée par M. Gérard Ladevie, gérant de l'entreprise privée "Etablissement Barrandon-Ladevie", sise 6 avenue du Malzieu à St-Chély d'Apcher,

SUR la proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'entreprise privée de pompes funèbres susvisée dite "Etablissement Barrandon-Ladevie" sise 6 avenue du Malzieu à St-Chély d'Apcher exploitée par M. Gérard Ladevie, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires et des housses,
- fourniture de tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture de corbillards,
- fourniture des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation (en sous-traitance auprès de M. Franck Santana 28 rue du Barry - Fijaguet – 12330 Valady, diplômé et habilité sous le n° 2003-12-092).

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 08-48-004.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Gérard Ladevie et au maire de Saint-Chély-d'Apcher.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

20. Santé Environnement

20.1. 2008-079-006 du 19/03/2008 - Arrêté portant agrément de la société SEDEMAT en qualité d'opérateur pour des missions de diagnostic et de contrôle du risque d'intoxication par le plomb

La préfète
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1134-1 à L.1134-4 et R.1334-1 à R1334-11 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L271-6 ;

VU la loi n° 98-657 du 2 Juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment l'article L.1334-1 à L.1334-4 du code de la santé Publique ;

VU les décrets n° 99-483 et 99-484 du 9 Juin 1999 relatifs aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues aux articles L.1334-1 à L.1334-4 du code de la santé Publique ;

VU l'arrêté du 12 juillet 1999 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, pris pour application de l'article R 1334-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 12 juillet 1999 relatif au contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb, pris pour application de l'article R 1334-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral 02-0794 du 7 mai 2002 portant agrément de l'opérateur société SEDEMAT, renouvelé par arrêté 05-0862 du 20 juin 2005 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément du 3 mars 2008;

VU la proposition du directeur départemental de l'équipement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est agréée, à titre de renouvellement à compter du 20 juin 2008, en qualité d'opérateur dans le département de la Lozère, au titre des articles L1334-4 et R1334-9 du code de la santé publique, la société SEDEMAP, domiciliée ZA du Parc bâtiment 10 secteur Gampille 42490 FRAISSES, sous réserve que l'entreprise dispose en permanence du personnel compétent.

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les missions suivantes :

- Mission de diagnostic du risque d'intoxication par le plomb, prévue aux articles L1334-1 et R1334-4 du code de la santé publique et dont le contenu est précisé dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 juillet 1999 (J.O du 31 Juillet 1999). Ce diagnostic doit déterminer s'il existe un risque d'intoxication ou d'accessibilité au plomb pour les occupants d'un immeuble ou partie d'immeuble ;

- Mission de proposition de travaux destinés à supprimer l'accessibilité au plomb des surfaces dégradées mises en évidence lors du diagnostic dans les logements et si nécessaire dans les parties communes.

- Mission de contrôle, prévue aux articles L1334-3 et R1334-8 du code de la santé publique et dont le contenu est précisé dans l'article 2^{ème} de l'arrêté du 12 juillet 1999 (J.O du 3 Août 1999). Ce contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence doit déterminer si l'accessibilité au plomb est supprimée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R1334-9, les compétences requises pour accomplir cette mission sont relatives à l'utilisation des appareils de mesure dans les immeubles et aux techniques de prélèvement des écailles et poussières.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L271-6 du code de la construction et de l'habitation, les fonctions de diagnostic et de contrôle sont exclusives de toute autre activité d'entretien, de préparation ou de travaux.

ARTICLE 5 : Cet agrément, renouvelable, est accordé pour une période de trois (3) ans mais pourra être retiré en cas de manquement grave aux obligations contractées ou de disparition des moyens permettant de faire face à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé

Françoise DEBAISIEUX

21. sectionnaux

21.1. 2008-085-005 du 25/03/2008 - Albaret Sainte-Marie - Transfert de biens immobiliers de la section de La Roussille à la commune

TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS

de la section de La Roussille (*non immatriculée au répertoire national des entreprises*), dont le siège est mairie d'Albaret Sainte-Marie, représentée par M. Michel THEROND, maire d'Albaret Sainte-Marie, **à la commune d'Albaret Sainte-Marie** (*n° SIREN : 214800021*) elle-même représentée par M. Jean BOUCHARD, premier adjoint au maire.

La préfète ,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal d'Albaret Sainte-Marie en date du 26 août 2006, acceptant le transfert à la commune des parcelles identifiées ci-après,

Considérant l'attestation du trésorier de Saint-Chély d'Apcher du 18 octobre 2006, selon laquelle les taxes foncières de la section de La Roussille ont été prises en charge pendant plus de 5 années consécutives par la commune, du fait du défaut de revenu de la section,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les parcelles suivantes, sises sur la commune d'Albaret Sainte-Marie, sont transférées à la commune d'Albaret Sainte-Marie qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
ZK	0036	La Roussille	02 a 42 ca
ZK	0075	La Roussille	05 a 40 ca
ZK	0109	La Roussille	03 a 94 ca
ZK	0111	La Roussille	95 ca
ZK	0124	La Roussille	18 a 18 ca

ARTICLE 2 : Ces biens, dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 10.380,00 euros (dix mille trois cent quatre-vingts euros), selon estimation établie par le service des domaines en date du 1^{er} juin 2007.

ARTICLE 3 : L'origine de propriété des parcelles est antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 4 : Les parcelles B n° 1486, B n° 1488 et B n° 1617 sont devenues respectivement **ZK n° 109**, **ZK n° 111** et **ZK n° 124** au terme d'un remaniement, selon procès-verbal dressé par le cadastre le 10 décembre 1993, volume 1993 P n° 4927, publié le 13 décembre 1993.

ARTICLE 5 : Les parcelles **ZK n° 36** et **ZK n° 75** sont devenues propriétés de la section au terme du procès-verbal de remembrement dressé le 28 mars 1994, publié le 11 mai 1994 volume 17 R n° 9.

ARTICLE 6 : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

ARTICLE 7 : La commune d'Albaret Sainte Marie prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

ARTICLE 8 : Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune, qui sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 10 : Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

ARTICLE 11 : Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

ARTICLE 12 : Cet arrêté sera publié au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à la préfète, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

Françoise DEBAISIEUX

21.2. 2008-085-002 du 25/03/2008 - Albaret Sainte-Marie - Transfert de biens immobiliers de la section d'Albaret à la commune

TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS

de la section d'Albaret Sainte-Marie (*non immatriculée au répertoire national des entreprises*), dont le siège est mairie d'Albaret Sainte-Marie, représentée par M. Michel THEROND, maire d'Albaret Sainte-Marie, à la commune d'Albaret Sainte-Marie (n° SIREN : 214800021) elle-même représentée par M. Jean BOUCHARD, premier adjoint au maire

La préfète,

chevalier de la Légion d'honneur,

chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal d'Albaret Sainte-Marie en date du 26 août 2006, acceptant le transfert à la commune des parcelles identifiées ci-après,

Considérant l'attestation du trésorier de Saint-Chély d'Apcher du 18 octobre 2006, selon laquelle les taxes foncières de la section d'Albaret Sainte-Marie ont été prises en charge pendant plus de 5 années consécutives par la commune, du fait du défaut de revenu de la section,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les parcelles suivantes, sises sur la commune d'Albaret Sainte-Marie, sont transférées à la commune d'Albaret Sainte-Marie qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

ARTICLE 2 :
biens, dans leur ensemble, le jour de leur transfert, valeur vénale estimée à 15.570,00 euros mille cinq cent soixante-dix

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
WC	0020	La Château	03 a 85 ca
ZE	0066	Albaret Sainte-Marie village	24 a 57 ca
ZE	0095	Albaret Sainte-Marie village	51 ca
ZE	0121	Albaret Sainte-Marie village	05 a 48 ca
ZH	0015	L'Estival	30 a 80 ca

Ces
jour de
ont une
(quinze
euros),

selon estimation établie par le service des domaines en date du 1^{er} juin 2007.

ARTICLE 3 : L'origine de propriété des parcelles est antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 4 : Les parcelles ZE n° 0095 et ZE n° 0121 ont fait l'objet d'un remaniement, selon procès-verbal dressé par le cadastre le 11 août 1992, volume 1993 P n° 4927, publié le 13 décembre 1993.

ARTICLE 5 : Les parcelles WC n° 20, ZE n° 66 et ZH n° 15 sont devenues propriété de la section au terme du procès-verbal de remembrement dressé le 28 mars 1994, volume 17 R n° 10, publié le 11 mai 1994.

ARTICLE 6 : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

ARTICLE 7 : La commune d'Albaret Sainte Marie prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

ARTICLE 8 : Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune, qui sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 10 : Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

ARTICLE 11 : Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

ARTICLE 12 : Cet arrêté sera publié au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à la préfète, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

Françoise DEBAISIEUX

21.3. 2008-085-003 du 25/03/2008 - Albaret Sainte-Marie - Transfert de biens immobiliers de la section de La Garde à la commune

TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS

de la section de La Garde (*non immatriculée au répertoire national des entreprises*), dont le siège est mairie d'Albaret Sainte-Marie, représentée par M. Michel THEROND, maire d'Albaret Sainte-Marie, **à la commune d'Albaret Sainte-Marie** (*n° SIREN : 214800021*) elle-même représentée par M. Jean BOUCHARD, premier adjoint au maire.

La préfète ,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal d'Albaret Sainte-Marie en date du 26 août 2006, acceptant le transfert à la commune des parcelles identifiées ci-après,

Considérant l'attestation du trésorier de Saint-Chély d'Apcher du 18 octobre 2006, selon laquelle les taxes foncières de la section de La Garde ont été prises en charge pendant plus de 5 années consécutives par la commune, du fait du défaut de revenu de la section,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les parcelles suivantes, sises sur la commune d'Albaret Sainte-Marie, sont transférées à la commune d'Albaret Sainte-Marie qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
AA	0078	La Garde	59 ca
AA	0079	La Garde	05 a 04 ca
AA	0174	La Garde	12 a 65 ca

ARTICLE 2 : Ces biens, dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 14.960,00 euros (quatorze mille neuf cent soixante euros), selon estimation établie par le service des domaines en date du 1^{er} juin 2007.

ARTICLE 3 : L'origine de propriété des parcelles est antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 4 : Les parcelles B n° 725 et B n° 1620 sont devenues respectivement **AA n° 78** et **AA n° 79** au terme d'un remaniement, selon procès-verbal dressé par le cadastre le 10 décembre 1993, volume 1993 P n° 4927, publié le 13 décembre 1993.

ARTICLE 5 : Les parcelles B n° 1622 et B n° 1624 sont devenues **AA n° 174** au terme d'un remaniement, selon procès-verbal dressé par le cadastre le 10 décembre 1993, volume 1993 P n° 4927, publié le 13 décembre 1993 ; elles étaient elles-mêmes issues d'un acte reçu par Maître BARDON le 24 août 1983 publié le 27 septembre 1983 vol. 2315 n° 17.

ARTICLE 6 : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

ARTICLE 7 : La commune d'Albaret Sainte Marie prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

ARTICLE 8 : Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune, qui sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 10 : Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

ARTICLE 11 : Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

ARTICLE 12 : Cet arrêté sera publié au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à la préfète, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

Françoise DEBAISIEUX

21.4. 2008-085-004 du 25/03/2008 - Albaret Sainte-Marie - Transfert de biens immobiliers de la section de La Roche à la commune

TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS

de la section de La Roche (*non immatriculée au répertoire national des entreprises*), dont le siège est mairie d'Albaret Sainte-Marie, représentée par M. Michel THEROND, maire d'Albaret Sainte-Marie, à **la commune d'Albaret Sainte-Marie** (*n° SIREN : 214800021*) elle-même représentée par M. Jean BOUCHARD, premier adjoint au maire.

La préfète ,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal d'Albaret Sainte-Marie en date du 26 août 2006, acceptant le transfert à la commune des parcelles identifiées ci-après,

Considérant l'attestation du trésorier de Saint-Chély d'Apcher du 18 octobre 2006, selon laquelle les taxes foncières de la section de La Roche ont été prises en charge pendant plus de 5 années consécutives par la commune, du fait du défaut de revenu de la section,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les parcelles suivantes, sises sur la commune d'Albaret Sainte-Marie, sont transférées à la commune d'Albaret Sainte-Marie qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
WA	0004	Las Costes	1 ha 32 a 60 ca
ZB	0003	Las Costes	2 ha 195 a 58 ca
ZB	0023	Pelegou	99 a 58 ca
ZD	0031	Laubinet	77 a 16 ca
ZD	0033	La Roche	08 a 03 ca
ZD	0034	La Roche	21 a 17 ca
ZD	0120	La Roche	34 ca
ZD	0121	La Roche	04 ca
ZD	0122	La Roche	72 ca
ZD	0127	La Roche	08 a 90 ca

ARTICLE 2 : Ces biens, dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 23.550,00 euros (vingt-trois mille cinq cent cinquante euros), selon estimation établie par le service des domaines en date du 1^{er} juin 2007.

ARTICLE 3 : L'origine de propriété des parcelles est antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 4 : Les parcelles **WA n° 4**, **ZB n° 3**, **ZB n° 23**, **ZD n° 31**, **ZD n° 33**, sont devenues propriétés de la section au terme du procès-verbal de remembrement dressé le 28 mars 1994, publié le 11 mai 1994 volume 17 R n° 8.

ARTICLE 5 : Les parcelles B n° 1522 et B n° 1523 sont devenues respectivement **ZD n° 122** et **ZD n° 121** au terme d'un remaniement, selon procès-verbal dressé par le cadastre le 10 décembre 1993, volume 1993 P n° 4927, publié le 13 décembre 1993 ; elles étaient antérieurement issues de la division de la parcelle B n° 252, selon acte publié le 28 octobre 1981, volume 2146 n° 35.

ARTICLE 6 : La parcelle B n° 1716 est devenue **ZD n° 127** au terme d'un remaniement, selon procès-verbal dressé par le cadastre le 10 décembre 1993, volume 1993 P n° 4927, publié le 13 décembre 1993.

ARTICLE 7 : La parcelle **ZN n° 34** est devenue propriété de la section au terme d'un remembrement, selon procès-verbal dressé par le cadastre le 28 mars 1994, volume 17 R n° 8, publié le 11 mai 1994.

ARTICLE 8 : La parcelle **ZD n° 120** a fait l'objet d'un remaniement, selon procès-verbal dressé par le cadastre le 11 août 1992, volume 1993 P n° 4927, publié le 13 décembre 1993.

ARTICLE 9 : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

ARTICLE 10 : La commune d'Albaret Sainte Marie prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

ARTICLE 11 : Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune, qui sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 13 : Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

ARTICLE 14 : Cet arrêté sera publié au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à la préfète, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

Françoise DEBAISIEUX

21.5. 2008-085-006 du 25/03/2008 - Albaret Sainte-Marie - Transfert de biens immobiliers de la section d'Orfeuille à la commune

TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS

de la section d'Orfeuille (*non immatriculée au répertoire national des entreprises*), dont le siège est mairie d'Albaret Sainte-Marie, représentée par M. Michel THEROND, maire d'Albaret Sainte-Marie, **à la commune d'Albaret Sainte-Marie** (*n° SIREN : 214800021*) elle-même représentée par M. Jean BOUCHARD, premier adjoint au maire.

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal d'Albaret Sainte-Marie en date du 26 août 2006, acceptant le transfert à la commune des parcelles identifiées ci-après,

Considérant l'attestation du trésorier de Saint-Chély d'Apcher du 18 octobre 2006, selon laquelle les taxes foncières de la section d'Orfeuille ont été prises en charge pendant plus de 5 années consécutives par la commune, du fait du défaut de revenu de la section,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les parcelles suivantes, sises sur la commune d'Albaret Sainte-Marie, sont transférées à la commune d'Albaret Sainte-Marie qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
ZM	0014	Le Serzo	18 a 31 ca
ZM	0047	Le Serzo	23 a 52 ca
ZM	0048	Le Serzo	1 ha 07 a 11 ca
ZM	0061	Le Serzo	04 a 26 ca
ZM	0062	Le Serzo	52 a 25 ca
ZN	0022	Chancelade	1 ha 74 a 80 ca
ZN	0031	Les Ayrettes	47 a 09 ca
ZN	0032	<i>Orfeuille</i>	24 a 67 ca
ZN	0033	<i>Orfeuille</i>	45 a 49 ca
ZN	0054	<i>Orfeuille</i>	01 a 81 ca
ZN	0056	Orfeuille	03 a 27 ca
ZN	0066	Orfeuille	07 ca
ZN	0059	<i>Orfeuille</i>	01 a 64 ca
ZN	0060	<i>Orfeuille</i>	54 ca
ZN	0064	<i>Orfeuille</i>	45 ca
ZN	0112	<i>Orfeuille</i>	09 a 81 ca

ARTICLE 2 : Ces biens, dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 16.860,00 euros (seize mille huit cent soixante euros), selon estimation établie par le service des domaines en date du 1er juin 2007.

ARTICLE 3 : L'origine de propriété des parcelles est antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 4 : Les parcelles **ZM n° 14**, **ZM n° 47**, **ZM n° 48**, **ZM n° 61**, **ZM n° 62**, **ZN n° 22**, **ZN n° 31**, **ZN n° 32** et **ZN n° 33** sont devenues propriétés de la section au terme du procès-verbal de remembrement dressé le 28 mars 1994, publié le 11 mai 1994 volume 17 R n° 7.

ARTICLE 5 : Les parcelles C n° 1509, C n° 1508, C n° 1507, C n° 1506 et C n° 1505 sont devenues respectivement **ZN n° 56**, **ZN n° 59**, **ZN n° 60**, **ZN n° 64** et **ZN n° 66** au terme d'un remaniement, selon procès-verbal dressé par le cadastre le 10 décembre 1993, volume 1993 P n° 4927, publié le 13 décembre 1993 ; elles étaient antérieurement issues de la division de la parcelle C n° 808, publiée le 27 août 1992 volume 92 P 2700.

ARTICLE 6 : la parcelle **ZN n° 112** a fait l'objet d'un remaniement, selon procès-verbal dressé par le cadastre le 11 août 1992, volume 1993 P n° 4927, publié le 13 décembre 1993.

ARTICLE 7 : La parcelle **ZN n° 54** a remplacé la parcelle C n° 810, au terme d'un remaniement, selon procès-verbal dressé par le cadastre le 10 décembre 1993, volume 1993 P n° 4927, publié le 13 décembre 1993. La parcelle C n° 810 provenait de la division de la parcelle C n° 453, à l'issue d'un acte reçu par Maître BARDON le 15 septembre 1986 publié vol. 2506 n° 52.

ARTICLE 8 : Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.

ARTICLE 9 : La commune d'Albaret Sainte Marie prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ces biens peuvent ou pourront être assujettis.

ARTICLE 10 : Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune, qui sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 12 : Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

ARTICLE 13 : Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

ARTICLE 14 : Cet arrêté sera publié au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à la préfète, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Fait et passé les jour, mois et an susdits.

Françoise DEBAISIEUX

22. Sécurité routière

22.1. 2008-066-013 du 06/03/2008 - restriction de la circulation sur la route nationale 88

La Préfète
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 122-1 à L. 122-5 du code de la voirie routière ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411, R. 316 à R. 318, R. 412 à R. 433 ;

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 Juin 1977 relative à la " Signalisation Routière" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-307-002 du 03 novembre 2006 portant réglementation de circulation sur routes nationales en période hivernale ;

CONSIDERANT qu'en raison de la présence d'arbres menaçant de tombés sur la RN88, la circulation nécessite d'être réglementée ;

SUR proposition de monsieur le directeur de la DIR Massif Central ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Pour les raisons ci-dessus indiquées, les restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation sur **la Route Nationale 88** entre le **PR 34+000 et le PR 38+000 sur la commune de Pelouse**. La déviation se fait pour PL dans les deux sens à partir du croisement RN88/RD901 (col de la Tourette), direction RD 901 jusqu'à Villefort, puis la RD 906 jusqu'à Langogne. La déviation, uniquement VL, dans les deux sens à partir du croisement RN88/DR 901 (col de la Tourette), direction RD 901 jusqu'au croisement de la RD 27, direction RD 27 jusqu'à la RN88 / PR 28+490.

ARTICLE 2 Ces mesures prendront effet à compter du **5 mars 2008 à 19h30**.

ARTICLE 3 Durant cette période, la circulation des poids lourds de plus de 7.5 tonnes sera interdite; la circulation des poids lourds de plus de 7.5 tonnes dépourvus de chaînes sera interdite; le stockage des véhicules sera réalisé dans les zones prévues à cet effet; la circulation de tous les transports scolaires est interdite; la circulation de tous les véhicules est interdite;

ARTICLE 4 La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR MC.

ARTICLE 5 Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur de la DIR MC, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le maire de la commune de Pelouse, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozèresont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à MENDE le
La préfète de la Lozère

22.2. 2008-066-014 du 06/03/2008 - réouverture à la circulation de la route nationale 88

La Préfète
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 122-1 à L. 122-5 du code de la voirie routière ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411, R. 316 à R. 318, R. 412 à R. 433 ;

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 Juin 1977 relative à la " Signalisation Routière" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-307-002 du 03 novembre 2006 portant réglementation de circulation sur routes nationales en période hivernale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-066-013 du 05 mars 2008 portant restriction de la circulation sur la Route Nationale 88 entre le PR 34 +000 et le PR 38+000 sur la commune de Pelouse ;

CONSIDERANT que les arbres menaçant de tomber sur la RN88 ont été abattus ;

SUR proposition de monsieur le directeur de la DIR Massif Central ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 Pour les raisons ci-dessus indiquées, les restrictions à la circulation sont levées sur la Route Nationale 88 entre le PR 34 +000 et le PR 38+000 sur la commune de Pelouse.

ARTICLE 2 Ces mesures prendront effet à compter du **6 mars 2008 à 16h30**.

ARTICLE 3 Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur de la DIR MC, Monsieur le président du conseil général, Monsieur le maire de la commune de Pelouse, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à MENDE le 6 mars 2008
La préfète de la Lozère

23. Tourisme

23.1. liste des restaurants classés "restaurant de tourisme" au 1er janvier 2008

DIRECTION DU DEVELOPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES
Bureau de l'emploi, des politiques interministérielles
et de la coordination

Au 1^{er} janvier 2008

LISTE DES RESTAURANTS CLASSES « RESTAURANTS DE TOURISME »

APPELLATION DU RESTAURANT	NOM DE L'EXPLOITANT	ADRESSE	NOMBRE DE PERSONNES	DATE DE CLASSEMENT	VALIDITE
LE MANOIR DE MONTESQUIOU	Evelyne GUILLENET	48210 LA MALENE	30	7/11/2006	7/11/2009
LA SOURCE DU PECHER	PASCAL PAULET	1 RUE DE REMURET 48400 FLORAC	30	7/11/2006	7/11/2009
LES PORTES D'APCHER	MICHEL CAULE	ROUTE DE ST-FLOUR 48200 SAINT CHELY D'APCHER	220	30/05/2007	30/05/2010
LE ROCHER BLANC	M. CHRISTOPHE BRUNEL	LA GARDE 48200 ALBARET STE MARIE	120	19/06/2007	19/06/2010
RESTAURANT DE L'HOTEL DE FRANCE	M. LUC BOUDON	9 BD LUCIEN ARNAULT 48000 MENDE	70	29/10/2007	29/10/2010

23.2. 2008-077-004 du 17/03/2008 - délivrant une habilitation pour la commercialisation de prestations touristiques à la Sarl "Les Ecuries de Palhères" commune de Rocles

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;
VU l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation,
VU la demande de M. Patrick Poyeton, gérant de la Sarl « Les Ecuries de Palhères », commune de Rocles,
VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique du 1^{er} juin 2007 ;
VU les pièces complémentaires produites les 29 février 2008 et 12 mars 2008 ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

*L'habilitation HA-048-08-0001 pour la commercialisation de prestations touristiques est délivrée à :
Sarl « Les Ecuries de Palhères »
exerçant l'activité professionnelle de gérant du centre de loisirs équestres «Les Ecuries de Palhères » déclaré
auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports de la Lozère*

Siège social : Hameau de Palhères – 48300 Rocles

Forme juridique : SARL

Lieu d'exploitation : Hameau de Palhères – 48300 Rocles

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est : M. Patrick Poyeton.

ARTICLE 2 :

La garantie financière est apportée par un établissement de crédit.

*Nom et adresse du garant : Caisse Régionale de Crédit Agricole mutuel du Midi – Agence de Langogne – 2 bd
des Capucins – 48300 Langogne.*

ARTICLE 3 :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société AXA France IARD – M. Beaumevieille Mathieu – 2 clos de Rieucros – Av du 11 novembre – 48000 Mende.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au ministre de l'économie, des finances et de l'emploi – secrétariat d'Etat chargé de la consommation et du tourisme - et au délégué régional au tourisme.

Françoise Debaisieux

24. Travail et emploi

24.1. 2008-081-001 du 21/03/2008 - Arrêté reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production à la société "Les Bateliers des Gorges du Tarn"

La préfète de la LOZERE ;
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 47-1775 du 10 Septembre 1947 portant statut de la coopération ;
VU la loi n° 78-763 du 19 Juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment de son article 54 ;
VU la loi n° 92-643 du 13 Juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
VU le code des marchés publics, et notamment des articles 61 et 260 de ce code ;
VU l'article 38 de la loi du 13 Juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logement ;
VU le décret n° 87-276 du 16 Avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 Mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
VU le décret n° 93-455 du 23 Mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
VU le décret n° 93-1231 du 10 Novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératif Ouvrière de Production ;
VU l'arrêté du 6 Décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;
VU l'avis favorable de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production ;
SUR proposition de la secrétaire générale ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: La société les Bateliers des Gorges du Tarn 48210 LA MALENE est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs, à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 2 : Cette même société pourra, prétendre au bénéfice des avantages prévus à l'article 54 du code du marché public.

ARTICLE 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 Novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé au gérant de la société visée à l'article 1.

La Préfète

Françoise DEBAISIEUX

24.2. Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes - Entreprise MALYS'SERVICE -

Agrément simple n° N / 03-03-08 / F / 048 / S / 009

La préfète du département de la Lozère ,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément simple présentée le 31 janvier 2008 par Madame MALYSSE Anita, entreprise individuelle dénommée MALYS'SERVICE dont le siège social est situé à Combret - 48340 Saint Germain du Teil.

ARRETE :

Article 1er :

L'entreprise MALYS'SERVICE dont le siège est situé à Combret - 48340 Saint Germain du Teil - est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2008.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'entreprise prend l'engagement de fournir à l'administration (DDTEFP), les informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité.

Article 3 :

L'entreprise MALYS'SERVICE est agréée pour l'intervention en service prestataire.

Article 4 :

L'entreprise MALYS'SERVICE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Livraisons de courses à domicile

Article 5 :

L'activité de l'entreprise MALYS'SERVICE s'exercera à la Canourgue et dans un rayon de 20 kms environ

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles

R 129-1 à R 129-4 du code du travail,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service

Article 8 :

La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 3 mars 2008

P/ le préfet et par délégation

La directrice départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Christiane NICOLAS-SZKLAREK

24.3. Arrêté établissant la liste des organismes habilités à dispenser des heures de conseil dans le cadre du chéquier conseil

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté du 12 Janvier 1995 fixant les conditions d'attribution des chèquiers conseil

VU l'article R. 351-49 du code du travail

ARRETE

ARTICLE 1

La liste des organismes autorisés à dispenser des heures de conseil, pour l'année 2008, dans le cadre du dispositif des chèquiers conseil sur le département de la Lozère, est arrêtée comme suit :

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lozère
2, boulevard du Soubeyran
B.P. 90
48003 Mende Cedex
Tél : 04 66 49 12 66

Types d'intervention :

Elaboration du projet : étude commerciale, étude financière, étude juridique, aide au montage de dossier, suivi après création.

Chambre de Commerce et d'Industrie de Lozère
16, boulevard du Soubeyran
B.P. 81
48002 Mende Cedex
Tél : 04 66 49 00 33

Types d'intervention :

Conseils permettant d'accompagner les porteurs de projet
(élaboration de dossiers de demandes d'aide)
Etude commerciale, financière, juridique.

Association de gestion et de comptabilité
Centre d'Economie Rurale - Lozère
27, avenue Foch
48000 Mende
Tél : 04 66 65 69 39

et agences de :

Marvejols
12, boulevard Maréchal Foch
Tél : 04 66 42 63 23
Saint Chély d'Apcher
Place du Foirail
Tél : 04 66 42 63 13
Langogne
Rue Henri Guigon
Tél : 04 66 69 77 67
Florac
9, rue Célestin Freinet
Tél : 04 66 45 25 06

Types d'intervention :

Conseil global d'entreprise (diagnostic, élaboration de projet, suivi économique et financier).

Association de Gestion et de Comptabilité de Lozère
2, boulevard du Soubeyran
B.P. 116
48003 Mende Cedex
Tél : 04 66 49 19 04
et bureaux de :
Florac
50, avenue Jean Monestier
Tél : 04 66 45 24 60

Langogne
3, rue Ribes
Tél : 04 66 69 13 55
Marvejols
« Espace Gévaudan »
Place des Cordeliers
Tél : 04 66 32 07 08
Saint Chély d'Apcher
Centre le Tourral
6, rue du Docteur Yves Dalle
Tél : 04 66 31 31 40

Types d'intervention :

Conseils d'entreprise, diagnostics, prévisionnels, projets, suivis, services financiers, organisations, transmissions ...

Cévennes gestion
1, place Paul Comte
48400 Florac
Tél : 04 66 45 01 01

Types d'intervention :

Aide au montage de dossiers, étude de faisabilité, choix juridiques, déclarations obligatoires...

Fiducial Expertise
Direction de Région
76, allée Niels Bohr
Le Millénaire
B.P. 61143
34008 Montpellier Cedex 1
Tél : 04 67 15 90 80

Intervenants sur le département de la Lozère :

Langogne
16, place de la Halle
Tél : 04 66 69 24 48

Mende
Résidence Aubrac Bât F
Avenue du 11 Novembre
Tél : 04 66 65 04 99

Saint Chély d'Apcher
27, place du Foirail
Tél : 04 66 31 03 38

Types d'intervention :

Conseil en organisation générale, administrative et commerciale.
Conseil en gestion générale, en gestion financière et relations avec les organismes bancaires et financiers.
Conseil en informatique.

Sociétés Coopératives de Production Entreprises
6, rue Bernard Ortet
31500 Toulouse
Tél : 05 61 61 04 61

ZA du Puech Radier, Bat. 6
Rue Montels L'Eglise
34970 Lattes
Tél : 04 67 06 01 20

Types d'intervention :

Prestations dispensées seulement aux personnes qui ont un projet de création de société coopérative de production

Création, reprise, transformation - mission de suivi - montage financier - accord de participation et intéressement, plan épargne entreprise.

SARL ACF (Audit Comptabilité Fiscalité)

2, rue du Théâtre
BP14
15101 Saint Flour Cedex
Tél : 04 71 60 60 20
et bureaux de :
Saint Chély d'Apcher
17, boulevard Guérin d'Apcher
Tél : 04 66 31 05 10
Marvejols
19, boulevard Maréchal Foch
Tél : 04 66 32 37 04

Types d'intervention :

Conseils dans les domaines suivants :
Comptes prévisionnels, tableaux de bord, gestion de trésorerie, évaluation des besoins financiers et dossier bancaire, conseils dans le choix de la structure juridique, du statut social et fiscal de l'entrepreneur, accompagnement dans la mise en place de la gestion administrative de l'entreprise, conseils en matière de gestion du personnel.

Audit Conseil
GAUZY CHASSANY
54, rue Théophile Roussel
48200 Saint Chély d'Apcher
Tél : 04. 66 31 34 34

Types d'intervention :

Conseils création et reprise d'entreprise
Gestion comptable et financière de l'entreprise
Gestion sociale, fiscale et juridique de l'entreprise.

CHASSANY COMBES Conseil

3, rue des Cités
48000 Mende
Tél : 04 66 49 01 01

Types d'intervention :

Conseils et prestations destinés aux créateurs et repreneurs d'entreprise (choix de la structure juridique, statut social et fiscal, étude de faisabilité, établissements de dossiers financiers prévisionnels).

Cabinet TESSIER
39, avenue Foch
48300 Langogne
Tél : 04 66 69 06 29
et bureau de :
Mende
5, rue de la République
Tél : 04 66 65 37 65

Types d'intervention :

Conseils et prestations envers les créateurs d'entreprise (choix de la structure juridique, description des différentes options fiscales, indications sur le statut social du dirigeant, élaboration de comptes prévisionnels, rédaction de dossiers d'aides publiques ...)

Cap Développement DJC
Denis Jouve
Village d'Entreprises
Parc d'activités de Tronquières
14, avenue du Garric
15000 Aurillac
Tél : 04 71 63 88 62

Types d'intervention :

Conseils et prestations d'accompagnement pré et post création et reprise d'entreprise :
Accueil, montage du projet, choix du statut juridique et fiscal, accompagnement jusqu'au démarrage, accompagnement après création.

SAS Sud Expert Conseil 48
3, rue du Torrent
48000 Mende
Tél : 04 66 49 10 13

et bureau de :
Langogne

Quai du Langouyrou
Tél : 04 66 69 05 69
Marvejols
22, boulevard de Chambrun
Tél : 04 66 44 04 40

Types d'intervention :

Conseils dans le domaine social, comptable, fiscal, juridique et gestion

Sud Expert Conseil 12
17, rue Montplaisir
BP 247
12102 Millau cedex
Tél : 05 65 60 04 41

Bureaux de :

La Canourgue
Place au Blé
Tél : 04 66 32 94 05
Marvejols
Résidence le Colombet
15, place du Barry
Tél : 04 66 42 66 25
Saint Chély d'Apcher
17, boulevard Guérin d'Apcher
Tél : 04 66 31 02 14

Types d'intervention :

Conseils avant et après la création d'entreprise (élaboration du dossier prévisionnel, organisation administrative de l'entreprise, conseil en matière de choix de statut juridique, questions commerciales, informatiques, juridiques, financières, fiscales, sociales et diverses, etc ...)

ARTICLE 2 :

La période de validité est fixée du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

ARTICLE 3 :

Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende le 27 février 2008

*Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle*

Christiane NICOLAS - SZKLAREK

25. Ventes au déballage

25.1. Arrêté n°2008-004 du 11 mars 2008 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage de meubles et d'articles de literie organisée du 20 mars au 20 avril 2008 par les établissements CHALEIL, 48200 SAINT CHELY D'APCHER.

La préfète
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 24 janvier 2008, par monsieur Jean Michel CHALEIL, gérant des établissements CHALEIL, 23 avenue Pierre Pigne 48200 SAINT CHELY D'APCHER,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1 -.Monsieur Jean Michel CHALEIL, en sa qualité de gérant des établissements CHALEIL, est autorisé à organiser une vente au déballage.

ARTICLE 2 -.Cette vente aura lieu du 20 mars au 20 avril 2008.

ARTICLE 3 -.Cette vente se déroulera sous un chapiteau de 150 m2, installé sur le terrain attenant au magasin situé 23 avenue Pierre Pigne, 48200 Saint Chély d'Apcher

ARTICLE 4 -.Les marchandises proposées à la vente sont :

- des meubles,
- des articles de literie (sommiers, matelas, ...).

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de SAINT CHELY D'APCHER sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - MM. la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de SAINT CHELY D'APCHER, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 11 mars 2008

Pour la préfète
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

François BRUN

25.2. Arrêté n°2008-005 du 18 mars 2008 portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage "15ème Carrefour Collections" organisé le 19 avril 2008 par l'amicale philatélique du Gévaudan.

La préfète
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le présentée,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1 -..L'Amicale philatélique du Gévaudan représentée par son président monsieur Marcel GARCIA est autorisée à organiser une vente au déballage de timbres

ARTICLE 2 -.Cette vente aura lieu le samedi 19 avril 2008.

ARTICLE 3 -.Cette vente se déroulera à MENDE, sur le lieu suivant :
- dans la salle municipale située sur l'ancien emplacement du magasin Super U à Mende.

ARTICLE 4 -.Les marchandises proposées à la vente sont :

des timbres, cartes postales, pièces de monnaie,

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de MENDE sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - MM. la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de la sécurité de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de MENDE, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 18 mars 2008

Pour la préfète
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

François BRUN